

**DOSSIER AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE  
AUX INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :**

- d'une carrière de craie (rubrique 2510.1)
- d'une installation de broyage – criblage (rubrique 2515)



**EIFFAGE ROUTE NORD EST  
ALLEE DE LA HAUTE BORNE  
80420 FLIXECOURT**

**LIVRET 1 - DEMANDE ADMINISTRATIVE**



## SOMMAIRE GENERAL

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Livret 0
DEMANDE D'AUTORISATION	Livret 1
RESUMES NON TECHNIQUES DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS	Livret 2
ETUDE D'IMPACT	Livret 3
ETUDE DE DANGERS	Livret 4
PLANS REGLEMENTAIRES	Livret 5



**PRESENTATION - OBJET DU DOSSIER**



## **PRESENTATION GENERALE DU PROJET**

L'exploitation de la carrière de craie de Vignacourt a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 20 août 1985, pour une surface de 8 540 m<sup>2</sup> et une durée de 10 ans à la Société CABC implantée près d'Amiens, dans le département de la Somme (80), sur la commune de Boves.

Cette société à l'origine coopérative indépendante, est depuis 1992 une filiale du groupe AGRO-PICARDIE/NORIAP. Elle exerce ses activités dans le domaine de l'agriculture et exploite des carrières de craie destinées à l'amendement des terres agricoles de la région. CABC a obtenu l'autorisation de poursuivre l'exploitation de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) pour 15 ans par arrêté en date du 7 janvier 2000, portant la surface à 2,79 ha et fixant la capacité de production à 8 200 tonnes par an (soit 6 300 m<sup>3</sup>). Outre la carrière, l'arrêté intègre l'exploitation d'une installation de premier traitement (broyage-criblage) de 90 kW (rubrique 2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - régime de la déclaration) pour valoriser la craie en place.

L'arrêté est arrivé à échéance alors que l'ensemble des réserves disponibles n'ont pas été exploitées. La Société a donc réfléchi à reprendre l'exploitation de la carrière et achever l'extraction du gisement encore disponible pour pérenniser et valoriser au maximum la ressource en place, en exploitant notamment 2 m de craie supplémentaires sous le niveau du carreau actuel.

En parallèle, l'étude des différentes alternatives pour mener ce dossier a pris en compte la possibilité de remblayage intégral du site avec des matériaux inertes extérieurs, solution répondant à des attentes locales de stockage des matériaux inertes non recyclables actuellement.

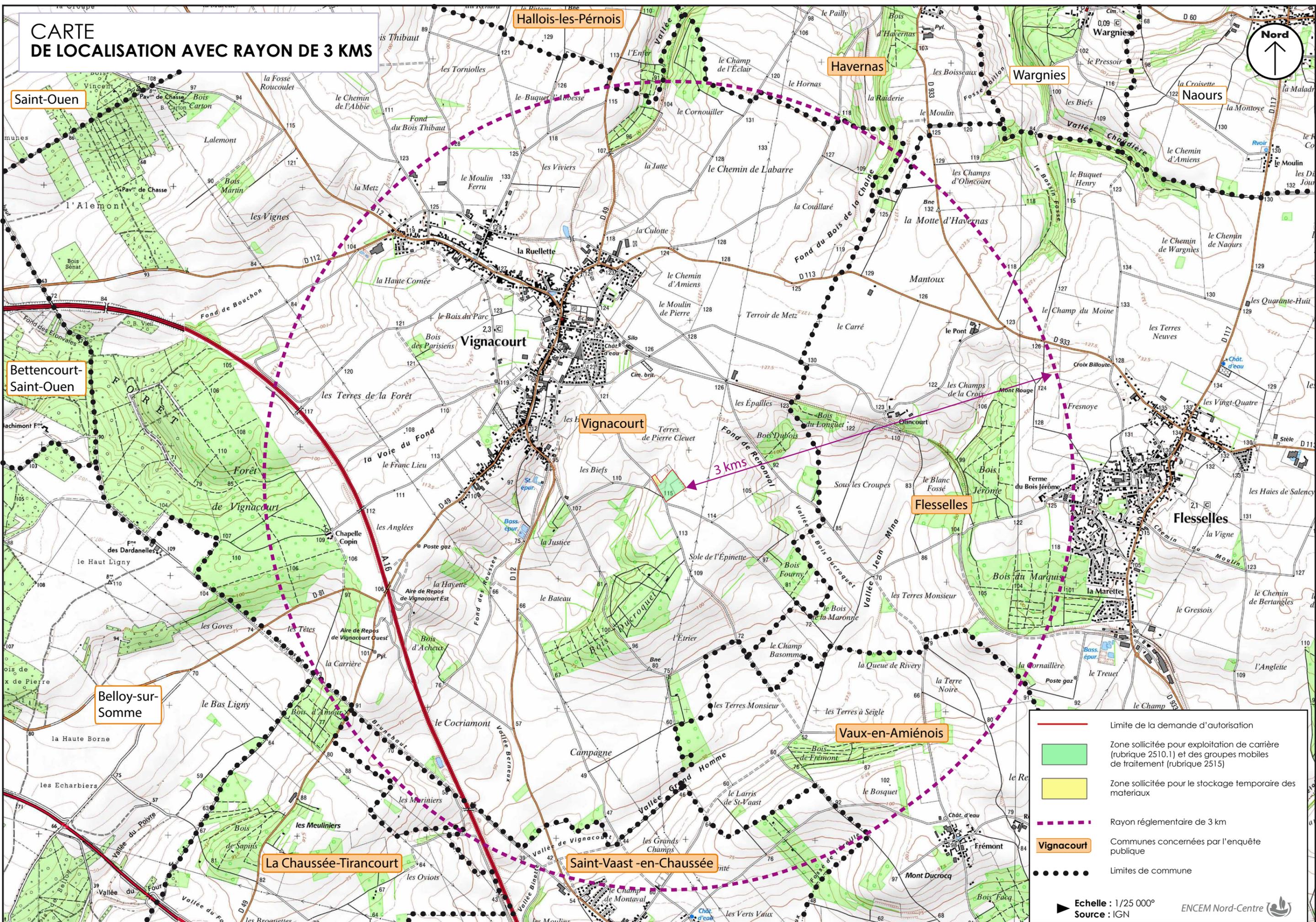
La CABC, n'ayant pas la maîtrise de ces opérations de remblais, a conclu un partenariat avec la société Eiffage Route Nord Est et le Centre Communal d'Action Sociales de Vignacourt, propriétaire du terrain, pour la nouvelle demande d'autorisation.

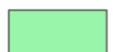
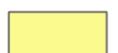
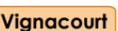
C'est ainsi qu'Eiffage Route Nord Est présentera en son nom l'autorisation de reprendre l'exploitation de la carrière de Vignacourt, avec comme exploitant exclusif de la craie la société CABC et pour les opérations de remise en état les compétences et le savoir-faire d'Eiffage Route Nord Est.

Les conditions d'exploitation seront identiques à celles qui ont été mises en œuvre jusqu'ici, en termes :

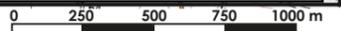
- de méthode : après décapage de la terre végétale, la craie fera l'objet d'une extraction mécanique (pas de tir de mines) puis traitement par criblage et ou broyage,
- d'engins utilisés : pelle, chargeur, bouteur ; et de groupe mobiles de traitement : crible ou crible et broyeur

# CARTE DE LOCALISATION AVEC RAYON DE 3 KMS



-  Limite de la demande d'autorisation
-  Zone sollicitée pour exploitation de carrière (rubrique 2510.1) et des groupes mobiles de traitement (rubrique 2515)
-  Zone sollicitée pour le stockage temporaire des matériaux
-  Rayon réglementaire de 3 km
-  **Vignacourt** Communes concernées par l'enquête publique
-  Limites de commune

Echelle : 1/25 000°  
Source : IGN



- de volume d'activité : la cadence d'extraction sera de 5 500 tonnes par an en moyenne (9 000 tonnes au maximum) et l'activité continuera à être menée par campagnes très limitées dans le temps (en général 1 à 2 semaines d'extraction par an en mars/avril, 2 à 3 semaines de criblage courant mai et juin, 2 à 3 semaines d'enlèvement en juillet et août).

Seules les modalités de remise en état vont évoluer pour intégrer un remblayage intégral de la fouille avec des remblais inertes extérieurs apportés tout au long de l'année selon un rythme maximal de 15 000 m<sup>3</sup> de matériaux par an.

Par ailleurs, afin d'assurer la concordance des opérations d'extraction et de remblayage pour la remise en état et ne pas nuire à la progression de l'une ou de l'autre, une zone de stockage temporaire de la craie extraite sera aménagée à l'ouest de l'emprise de l'ancien moto-cross. Cette surface de 2730 m<sup>2</sup> est intégrée à l'emprise sollicitée, l'activité n'est pas classable au regard des seuils prévus par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2517).

La vocation ultérieure pour le retour d'un usage agricole n'est pas remise en cause, au contraire le modelage final des terrains avec un retour à la topographie initiale facilitera la remise en cultures.

Compte tenu de la surface non extraite (partie nord-est de la zone) du surcreusement du carreau sur une épaisseur de 2 m, sur 22 300 m<sup>2</sup> concernés par l'activité d'extraction, les réserves sont estimées à 92 300 m<sup>3</sup>, ce qui représente 22 années d'activité d'extraction environ au rythme moyen de 5 500 tonnes par an (densité 1,3, soit 120 000 tonnes).

L'autorisation est demandée pour une durée de 25 ans, afin d'achever le remblayage après la fin des travaux d'extraction de façon satisfaisante et pour tenir compte des variations possibles du marché.

**Le présent dossier constitue au titre des articles L181-1 et R181-1 du Code de l'Environnement :**

- une demande d'autorisation environnementale de reprise d'exploitation de carrière (rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),
- associée au fonctionnement d'une installation mobile de criblage et/ou broyage d'une puissance installée maximale de 283 kW (rubrique 2515-1) – régime de l'enregistrement.

**Aucune autre autorisation n'est nécessaire pour les activités du site : pas de défrichage, pas de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, pas de travaux sur le milieu aquatique.**

## **PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION**

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département dans lequel est situé le projet.

**Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement sont mentionnés ci-dessous les textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet.**

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale est régie par le titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement, et plus précisément par les articles R181-16 et suivants.

Elle comporte trois phases successives :

### La phase d'examen (articles R181-16 à R181-35) :

Le Préfet de département accuse réception de la demande d'autorisation environnementale, Le service coordonnateur (DREAL dans le cas présent) sollicite les services de l'Etat, qui rendent leurs avis sous 45 jours à compter de leur saisine. Il transmet leurs contributions et les éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre à l'autorité environnementale ;

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est saisi, ainsi que le cas échéant le Préfet de région si le Préfet de département juge que le projet est susceptible d'affecter le patrimoine archéologique et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité lorsque le projet est situé dans une commune comportant une aire de production de produit d'appellation d'origine ;

L'autorité environnementale est saisie dans les 45 jours suivants le dépôt de la demande. Elle rend un avis sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Ainsi l'avis comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le service instructeur et le public sur la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte. Il est porté à la connaissance du public au cours de l'enquête publique.

Cet avis est commun avec celui qui doit être rendu sur les autres dossiers de demande s'il y a lieu.

La durée de la phase d'examen est fixée à 4 mois. Elle est portée à 5 mois dans le cas où l'avis du ministre chargé de l'environnement ou autre ministre et la consultation d'organismes nationaux sont requis<sup>1</sup>. Le délai peut être suspendu en cas de demande de compléments ou de tierce expertise.

Les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que les tierces expertises éventuelles si elles sont produites avant l'ouverture de l'enquête.

#### La phase d'enquête publique (articles R181-36 à R181-38 et R123-1 à R123-21)

Au plus tard 15 jours après la phase d'examen, le Préfet saisit du tribunal administratif pour désignation du commissaire enquêteur ou commission d'enquête. L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête est publié au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur. Il indique les modalités d'organisation, notamment l'objet de l'enquête, sa date et sa durée, les lieux, les jours et les heures de consultation du dossier d'enquête, les lieux, les jours et les heures où le commissaire enquêteur de tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations, l'existence d'une évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale, l'identité de la ou des personnes responsables du projet, le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées.

La durée de l'enquête publique est fixée à 30 jours. Le commissaire peut prolonger de 1 mois, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public. La notification de cette décision doit se faire au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête.

L'avis d'enquête est porté à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site, ainsi que par voie d'affiches sur les lieux qu'elle désigne. Un affichage est également réalisé par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

---

<sup>1</sup> Conseil National de la Protection de la Nature par exemple, ce qui n'est pas le cas ici (le projet de requière aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées)

Dès le début de la phase d'enquête, les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage sont consultés.

Le dossier d'enquête comprend le dossier de demande d'autorisation environnementale, dont l'étude d'impact et son résumé non technique, la mention des textes qui régissent l'enquête publique, les avis émis sur le projet dont celui de l'autorité environnementale, le bilan de la concertation préalable s'il y a lieu, et la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet. Dans le cas présent, il n'y a aucune autre autorisation nécessaire.

Les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L124-4 et au II de l'article L124-5 sont disjointes. Dans le cas présent, aucun document n'est disjoint.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut adresser par correspondance ou consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre tenu à disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier. Les documents complémentaires demandés par le commissaire enquêteur, utiles à la bonne information du public, sont versés au dossier d'enquête ;

Une réunion publique d'information peut être organisée à l'initiative du commissaire enquêteur, moyennant, en tant que de besoin, une prolongation de la durée d'enquête ;

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, sous 8 jours, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours (sauf demande motivée de report), qui en adresse copie à réception au responsable du projet et aux communes concernées par l'enquête. Une publication sur le site internet de l'autorité compétente est également réalisée.

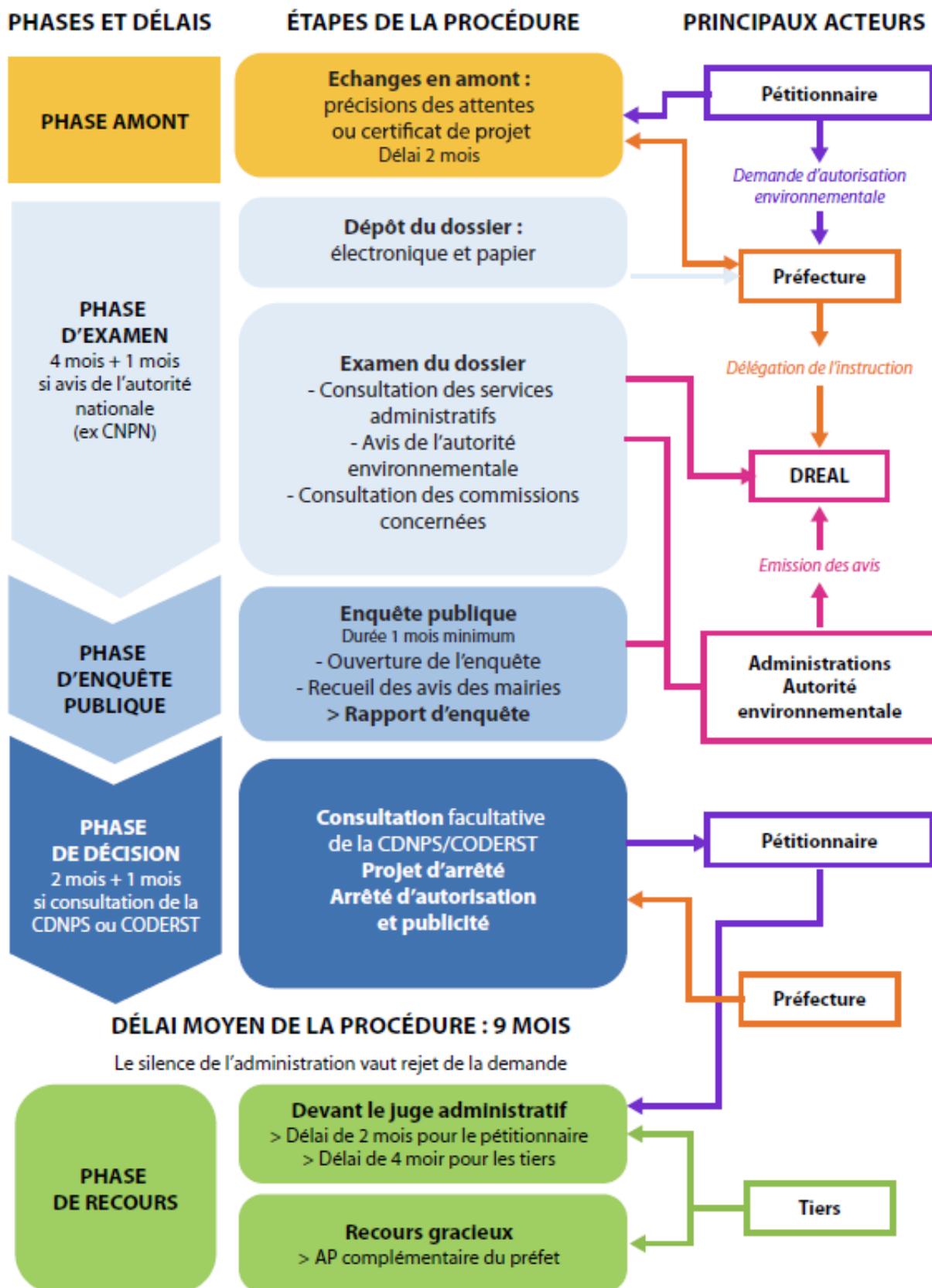
#### La phase de décision (articles R181-39 à R181-44)

Dans les 15 jours suivants la réception du rapport d'enquête publique, le Préfet transmet la note de présentation non technique de la demande et les conclusions du commissaire enquêteur à la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Celle-ci peut être sollicitée sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'arrêté. Le pétitionnaire est informé au moins 8 jours avant la réunion de la CDNPS du projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est communiqué au pétitionnaire, qui dispose de 15 jours pour formuler ses observations éventuelles.

La durée de la phase de décision est de 2 mois à compter de la réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête. Ce délai est prolongé de 1 mois lorsque que l'avis de la CDNPS est sollicité. Le délai peut être prorogé une fois avec l'accord du pétitionnaire jusqu'à production d'une éventuelle tierce expertise demandée par le Préfet ou de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'il y a lieu.

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



Le préfet prend la décision sous forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation avec prescriptions ou de refus.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnemental ou de l'arrêté de refus est déposée à la Mairie de la commune d'implantation du projet pour consultation. Un extrait y est affiché durant 1 mois minimum. Il est également adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté, et publié sur le site internet de la Préfecture

► Organigramme de la procédure d'instruction ci-contre

**DEMANDE D'AUTORISATION**



## SOMMAIRE

<b>LETTRE DE DEMANDE .....</b>	<b>17</b>
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>21</b>
I - Dénomination du demandeur .....	23
I-1 Dénomination du demandeur .....	23
I-2 Représentant légal du demandeur .....	23
I-3 Nature des droits du demandeur .....	23
I-4 interlocuteur pour le dossier .....	25
II - Localisation de l'installation classée et accès .....	25
II-1 Localisation .....	25
II-2 Accès .....	25
III - Nature et volume de l'activité classée exercée .....	27
III-1 Rubriques concernées .....	27
III-2 Communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique .....	28
III-3 Durée d'autorisation demandée .....	29
IV - Matières utilisées, procédés de fabrication et produits fabriqués .....	29
IV-1 Matières utilisées .....	29
IV-2 Procédés de fabrication .....	30
IV-3 Phasage d'exploitation .....	37
IV-4 Plan de gestion des déchets inertes .....	44
V - Capacités techniques et financières de l'exploitant .....	50
VI - Garanties financières .....	50
VII-1 Principe .....	50
VII-2 Calculs .....	51
<b>ANNEXES DE LA DEMANDE .....</b>	<b>57</b>
Annexe 1 : Attestation de maîtrise foncière .....	59
Annexe 2 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes .....	71
Annexe 3 : Délibération du conseil municipal et extrait de la convention de forage valant avis sur les conditions de remise en état prévue .....	87
Annexe 4 : Capacités techniques et financières de la Société .....	93

## **LISTE DES PRINCIPAUX TABLEAUX**

Tableau 1 : Parcelle et surface concernées par la demande	25
Tableau 2 : Nature et volume des installations classées	28
Tableau 3 : Caractéristiques générales du site et du gisement	29
Tableau 4 : Données de phasage d'exploitation	37
Tableau 5 : Estimation du montant des garanties financières	51

**LETTRE DE DEMANDE**



Monsieur le Préfet  
du département de la Somme  
51 rue de la République  
80020 AMIENS CEDEX 9

*Objet : Demande d'autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2510.1 et 2515.1)*

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Martin COURONNEL, agissant en qualité de Directeur Picardie de l'Etablissement de EIFFAGE Route Nord Est situé à FLIXECOURT (80), dont le siège social se trouve 7 rue Pierre Hadot à REIMS

ai l'honneur de solliciter l'autorisation de reprendre l'exploitation d'une carrière de craie (rubrique 2510.1), au lieu-dit "Terres de Pierre Cleuet", sur la commune de Vignacourt. L'autorisation d'exploiter accordée le 7 janvier 2000 à la CABC.

L'emprise de la demande est de 30 630 m<sup>2</sup> (3 ha 06 a 30 ca), dont 22 300 m<sup>2</sup> (2 ha 23 a) seront concernés par l'extraction du gisement. La production maximale annuelle envisagée est de 9 000 tonnes (5 500 tonnes en moyenne). La remise en état prévoit l'apport de matériaux inertes extérieurs pour le remblayage intégral de al fouille au rythme maximal de 15 000 m<sup>3</sup> par an.

La durée d'autorisation demandée est de 25 ans.

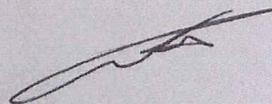
Comme prévu à l'article D181.15.2 9° du Code de l'Environnement, je demande l'octroi d'une dérogation pour fournir un plan d'ensemble à une échelle adaptée, en l'occurrence 1/1000.

Vous trouverez, joints à la présente demande, les éléments requis par le Code précité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Fait à Flixecourt,  
Le 15 juin 2017.

Martin COURONNEL,  
Directeur Picardie.



---

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**



## **I - DENOMINATION DU DEMANDEUR**

### **I-1 DENOMINATION DU DEMANDEUR**

Société	<b>EIFFAGE ROUTE NORD EST</b>
Forme juridique	Société en Nom Collectif au capital de 7 649 584 Euros
Siège social	7 rue Pierre Hadot -51000 REIMS
Etablissement exploitant	Etablissement de EIFFAGE Route Nord Est, situé allée de la Haute Borne - 80420 FLIXECOURT
Téléphone et télécopie	03 22 51 67 29 et 03 22 51 35 07
Représentée par	Martin COURONNEL en qualité de Directeur Picardie
SIRET	40209626700560
RCS	Reims B 402 096 267
Code APE selon la NAF	4211Z

### **TRAVAUX NECESSAIRE A L'EXTRACTION DE LA CRAIE réalisés exclusivement par convention par :**

<i>Société</i>	<i>CABC</i>
<i>Forme juridique</i>	<i>Société A Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 102 000 €</i>
<i>Siège social</i>	<i>22 Boulevard Michel Stogoff 80440 Boves</i>
<i>Téléphone et télécopie</i>	<i>Tél : 03 22 50 44 44</i>
<i>Représentée par</i>	<i>Benoit Moreau gérant</i>
<i>SIRET</i>	<i>351 312 459 00024</i>
<i>Code APE selon la NAF</i>	<i>0161Z (activité de soutien aux cultures</i>

### **I-2 REPRESENTANT LEGAL DU DEMANDEUR**

Le représentant légal de la Société EIFFAGE ROUTE NORD EST est Monsieur Martin COURONNEL agissant en qualité de directeur de l'Etablissement Picardie

### **I-3 NATURE DES DROITS DU DEMANDEUR**

La Société EIFFAGE ROUTE NORD-EST détient la maîtrise foncière des terrains concernés par la demande, aux termes d'un contrat de fortagé signé avec le propriétaire de la parcelle, le Centre Communal d'Action Social –CCAS- de VIGNACOURT.

L'attestation correspondante est fournie en annexe 1.

# CARTE PLAN PARCELLAIRE



YO

6

11

YN

9

7

26

10

25

YP

15

14

ZM

10

YM

■ Limite de la demande d'autorisation

■ Zone sollicitée pour exploitation de carrière (rubrique 2510.1) et des groupes mobiles de traitement (rubrique 2515)

■ Zone sollicitée pour le stockage temporaire des matériaux (station de transit rubrique 2517.3)

7 Numéro de parcelles concerné

6 Numéro de parcelles

— Limite de parcelle

- - - Limite de lieu-dit

- - - Limite de section

Echelle : 1/2 000

Source : IGN

ENCEM Nord-Centre

## I-4 INTERLOCUTEUR POUR LE DOSSIER

Madame Séverine Bergé  
Tel : 03.23.55.46.49 Courriel : Severine.BERGE@eiffage.com

## II - LOCALISATION DE L'INSTALLATION CLASSEE ET ACCES

### II-1 LOCALISATION

REGION	:	Hauts de France
DÉPARTEMENT	:	Somme
COMMUNE	:	Vignacourt
LIEU-DIT	:	Terres de Pierre Cleuet

Section et Numéro de parcelle	Surface cadastrale	Surface concernée par la demande	Surface restant à extraire
YO 7 (pp)	38 984 m <sup>2</sup>	27 900 m <sup>2</sup> en exploitation de carrière et 2 730 m <sup>2</sup> pour le stockage temporaire des matériaux, Soit un total de <b>30 630 m<sup>2</sup></b>	22 300 m <sup>2</sup>

Tableau 1 : Parcelle et surface concernées par la demande

pp : pour partie

Les terrains concernés sont situés à 5 km environ au Nord de la route départementale RD 1001 (ex RN 1) reliant Amiens à Abbeville et à 2 km à l'Est de l'autoroute A 16 reliant Paris à Dunkerque, via Beauvais, Amiens, Abbeville et Boulogne-sur-Mer.

### II-2 ACCES

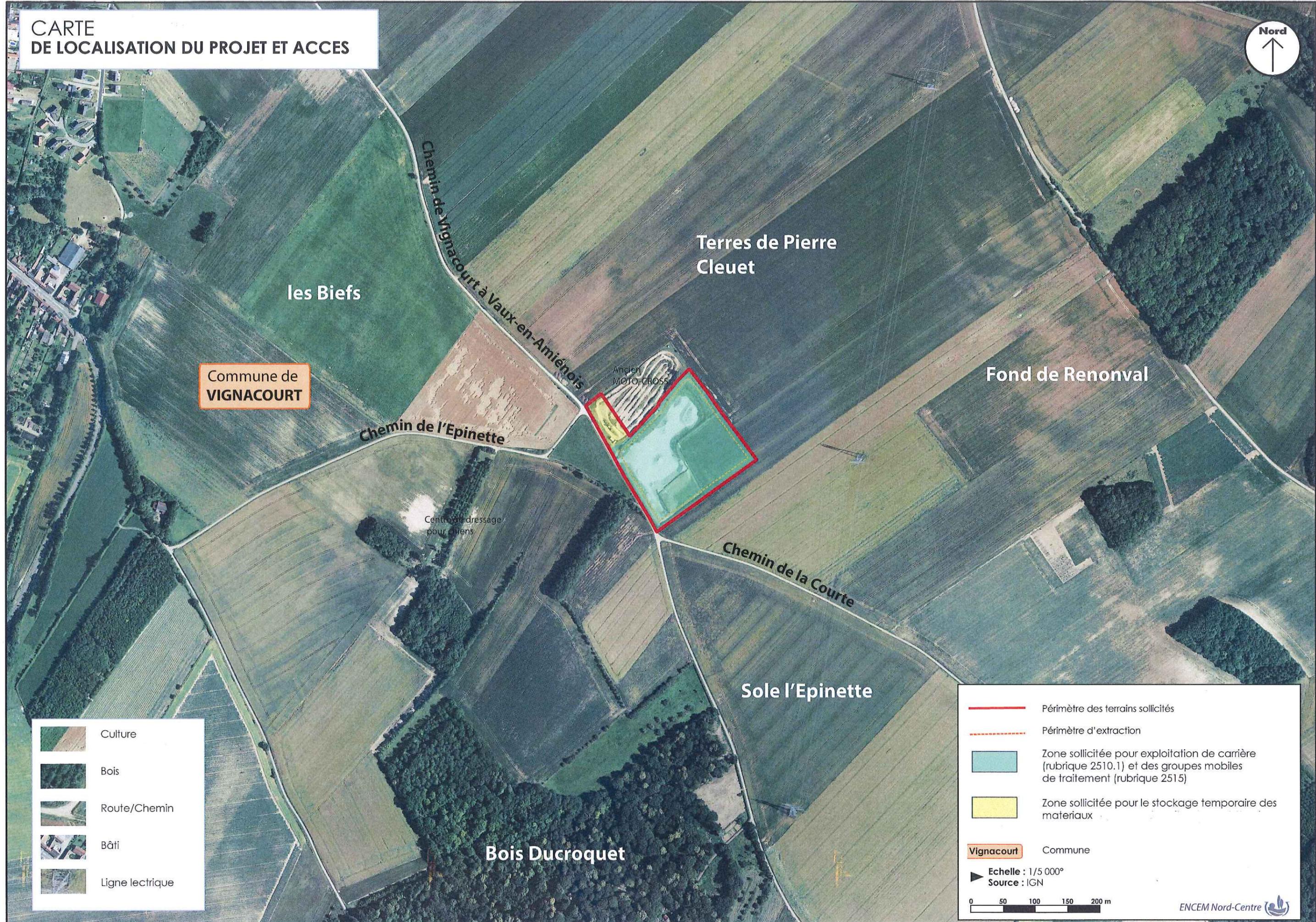
La parcelle est desservie par le chemin rural de Vignacourt à Vaux-en-Amiénois.

L'accès au site se fera exclusivement depuis la RD 12 par le chemin rural de l'Épinette puis par le chemin rural dit chemin des Bieffes et le chemin rural de Vignacourt à Vaux-en-Amiénois. L'itinéraire aller et retour des camions sera identique.

L'entrée de la carrière et de la zone de stockage sont déjà fermées par une barrière cadenassée.

Sur le site la circulation des camions et des engins sera gérée pour éviter le croisement des véhicules. Une piste sera aménagée en bordure nord du site pour l'accueil des remblais, elles permettra de rejoindre la plate-forme d'accueil destinée à la vérification des remblais.

# CARTE DE LOCALISATION DU PROJET ET ACCES



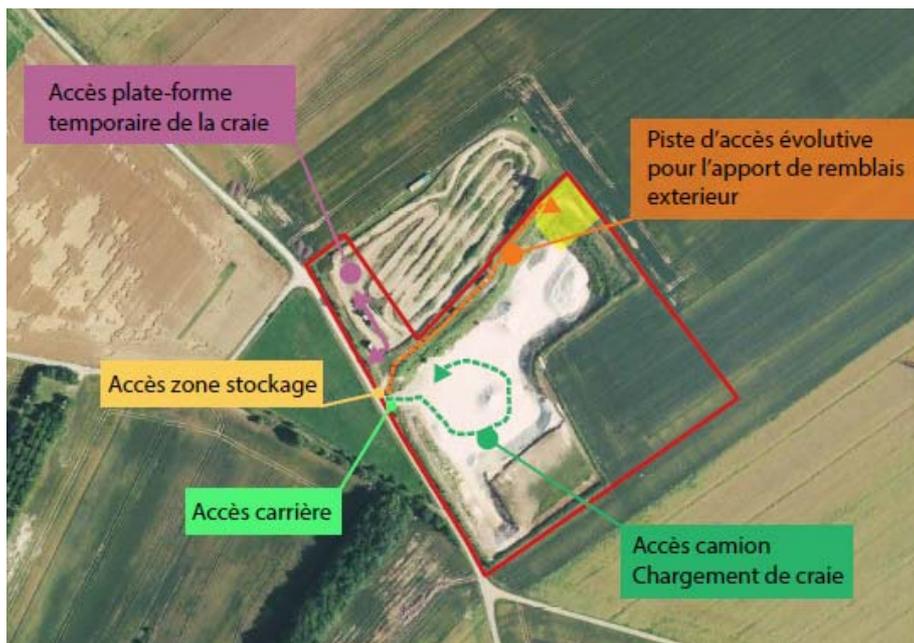
Commune de **VIGNACOURT**

Ancien MOTO-CROSS

Centre de dressage pour chiens

- Culture
- Bois
- Route/Chemin
- Bâti
- Ligne électrique

- Périmètre des terrains sollicités
- Périmètre d'extraction
- Zone sollicitée pour exploitation de carrière (rubrique 2510.1) et des groupes mobiles de traitement (rubrique 2515)
- Zone sollicitée pour le stockage temporaire des matériaux
- Vignacourt** Commune
- Echelle : 1/5 000°
- Source : IGN
- 0 50 100 150 200 m



Vue devant les accès carrières et plate-forme de stockage

Les camions chargeant la craie entrèrent sur le carreau de la carrière en direction du sud ou utiliseront la zone de stockage temporaire à l'ouest.

### **III - NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE CLASSEE EXERCEE**

#### **III-1 RUBRIQUES CONCERNEES**

##### ***- EXPLOITATION DE CARRIERE (RUBRIQUE 2510.1)***

S'agissant de l'exploitation d'une carrière de craie à but commercial, cette activité entre dans le champ de l'alinéa 1 de la rubrique 2510. Elle est soumise à autorisation.

Le volume de matériaux commercialisables est estimé à 92 300 m<sup>3</sup>, soit 120 000 tonnes environ (densité de 1,3).

La production annuelle de sera de 5 500 tonnes en moyenne, et de 9 000 tonnes au maximum.

La remise en état du site se fera à l'aide des matériaux de découverte et des stériles d'extraction et par apport de matériaux inertes extérieurs à raison de 15 000 m<sup>3</sup> au maximum par an

##### ***- BROYAGE, CRIBLAGE (...) DE PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (RUBRIQUE 2515.1)***

Pour ce qui concerne le traitement de la craie sur site, des groupes mobiles de broyage et/ou de criblage seront utilisés. Le critère de classement est la puissance installée des machines fixes. Elle sera ici de 90 kW pour l'unité de criblage ou de 283 kW pour le groupe de broyage criblage, ce qui la classe sous le régime de l'enregistrement. Seule l'une ou l'autre des unités sera présente sur le site.

L'installation sera positionnée sur le carreau (cote 107 NGF environ).

**- STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (RUBRIQUE 2517.3)**

Les matériaux extraits (craie) pourront être stockés temporairement sur la zone de stockage prévue à cet effet à l'ouest de l'emprise sur l'ancien terrain du motocross **sur une surface de 2 730 m<sup>2</sup>. Au regard des seuils de la rubrique, l'activité est non classable.**

Il n'y aura aucune activité relevant de la nomenclature des installations classées autre que celles listées ci-dessus. Il n'y aura notamment pas d'atelier d'entretien de véhicules ; les réparations et entretiens nécessaires seront réalisés dans l'atelier des sociétés pétitionnaire et exploitant ou dans celui d'un sous-traitant, où les équipements appropriés sont disponibles.

Il n'y aura pas de réserve de carburant sur le site ; le plein des engins et du groupe mobile de traitement sera fait par l'intermédiaire d'un camion-citerne, qui viendra sur le site en fonction des besoins. Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critères de classement et seuils	Critères propres au site	Situation administrative	Rayon d'affichage de l'enquête publique
2510-1	Exploitation de carrière	Néant	-	Autorisation	3 km
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : P A si $P > 550$ kW E si $200 < P \leq 550$ kW D si $40 < P \leq 200$ kW	90 kW pour l'unité de criblage 283 kW pour l'unité de broyage-criblage, soit <b>283 kW au maximum</b>	Enregistrement	Sans objet

Tableau 2 : Nature et volume des installations classées

**III-2 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE**

Le rayon d'affichage de 3 km correspond au périmètre à l'intérieur duquel l'affichage de l'avis d'enquête publique est obligatoire, de même que la consultation des communes concernées (cf. carte de localisation hors texte).

Les communes incluses toute ou partie dans ce rayon sont celles de :

- Vignacourt,
- Hallois-les-Pernoy,
- Havernas,
- Flesselles,
- Vaux-en-Amiénois,
- Saint-Vaast-en-Chaussée,
- La Chaussée-Tirancourt.

### III-3 DUREE D'AUTORISATION DEMANDEE

La durée d'autorisation sollicitée est de **25 ans**, compte tenu :

- de la production moyenne prévue et des réserves de craie disponibles dans l'emprise avec un approfondissement du carreau de 2 m sous la cote actuelle,
- du temps nécessaire à l'achèvement des travaux de remise en état en fin d'exploitation, apports des remblais extérieurs et mise en œuvre.

## IV - MATIERES UTILISEES, PROCEDES DE FABRICATION ET PRODUITS FABRIQUES

### IV-1 MATIERES UTILISEES

#### IV-1-1 Nature

Le gisement correspond à de la craie, datée du Sénonien, et plus précisément du Santonien (Crétacé supérieur) – cf. paragraphe consacré à la géologie au chapitre II de l'étude d'impact.

Sur le site, il sera extrait sur une épaisseur de 10 m moyenne pour la partie restant à extraire et il sera procédé à un surcreusement du carreau actuel sur une épaisseur de 2 m en moyenne.

Il est recouvert par 50 cm de terre végétale en moyenne (40 à 60 cm).

#### IV-1-2 Caractéristiques du site et du gisement

Surfaces	totale		30 630 m <sup>2</sup>
	Emprise exploitable en carrière		22 300 m <sup>2</sup>
Épaisseurs	Découverte	moy	0,5 m
	Gisement exploité	moy <sup>1</sup>	10 m pour la zone inexploitée et 2 m sous le carreau actuel
Cotes	Terrain naturel	maxi	118 NGF
		mini	109 NGF
	Futur carreau	mini	107 NGF
Estimation des volumes	Gisement à extraire		92 300 m <sup>3</sup>
	Découverte à décaper		2 900 m <sup>3</sup> (5 800 m <sup>2</sup> restant à décaper)
Densité moyenne	Gisement en place		1,3
Tonnage	Estimé		120 000 tonnes

Tableau 3 : Caractéristiques générales du site et du gisement

<sup>1</sup> Moyenne pondérée par la surface (volume de gisement en place / surface exploitable)

## **IV-2 PROCÉDES DE FABRICATION**

L'exploitation sera réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, à l'aide d'engins mécaniques (pelle ou chargeur équipé en cover-crop) et de camions pour le transport.

Elle sera effectuée selon les étapes suivantes :

- décapage progressif de la découverte,
- extraction de la craie,
- criblage,
- évacuation des matériaux extraits chez les clients ou par les clients (agriculteurs, coopérative agricole) ,
- remise en état, avec apport de matériaux inertes extérieurs pour le remblayage intégral de la fouille.

L'exploitation de la craie aura lieu, comme par le passé, de manière ponctuelle, entre les mois de mars et d'août, par campagnes de 1 à 3 semaines selon l'activité, représentant au total **5 à 8 semaines par an**.

En général, elle sera organisée de la façon suivante :

- extraction : 1 à 2 semaines par an en mars / avril en fonction des conditions météorologiques,
- criblage et/ou broyage-criblage : 2 à 3 semaines par an pendant le mois de mai,
- évacuation des produits finis : 2 à 3 semaines durant les mois de juillet et août (1 semaine en juillet et 1 à 2 semaines en août).

Les apports de remblais extérieurs pour la remise en état du site auront lieu toute l'année.

1 à 2 personnes travailleront en général sur le site selon l'activité.

Les activités auront lieu uniquement les jours ouvrables, entre 8h et 18 h.

### **IV-2-1 Aménagements préliminaires**

La carrière étant déjà bornée et close, le seul aménagement préliminaire consistera à mettre à jour à l'entrée du site le panneau indiquant l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site pourra être consulté.

### **IV-2-2 Décapage de la découverte**

Cette opération vise à mettre à nu le gisement en retirant les matériaux de recouvrement (environ 50 cm de terre végétale en moyenne). Elle sera réalisée au moyen d'une pelle hydraulique sur chenilles.

La terre sera stockée en cordon en limite de la phase d'extraction.

La superficie concernée par les travaux de décapage sera de 5 800 m<sup>2</sup> environ.

Le décapage de la découverte restant à effectuer sera réalisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation à partir de la phase T2. Il y aura une campagne tous les ans au démarrage de la campagne d'extraction au cours des phases T1 à T3.

Sur la base d'une production annuelle de 5 500 tonnes (production moyenne envisagée), environ 500 m<sup>2</sup> environ seront décapés par campagne, représentant un volume de l'ordre de 250 m<sup>3</sup> et environ 1 jour de travail à chaque fois.

#### **IV-2-3 Extraction**

Le gisement, d'une hauteur moyenne pondérée de 10 m environ sera extrait en 1 à 2 paliers sur la zone à exploiter intégralement, et en un palier par surcreusement de 2 m sur la partie déjà extraite par le passé.

L'extraction sera faite en fouille sèche, au moyen d'une pelle mécanique ou d'un chargeur équipé d'un cover-crop pour décompacter la craie.

Compte tenu de la production moyenne réalisée (5 500 t/an), l'exploitation progressera théoriquement de 500 m<sup>2</sup> environ par an. Si la production maximale est atteinte (9 000 t/an), la surface exploitée sera de 800 m<sup>2</sup> environ dans l'année.

#### **IV-2-4 Criblage et ou broyage**

Les matériaux extraits seront valorisés dans une installation mobile, qui sera amenée sur la carrière lors de la campagne annuelle de broyage et/ou criblage et repliée et évacuée ensuite.

L'unité de traitement est soit constituée d'un groupe mobile de broyage criblage soit d'un groupe mobile de criblage qui ne fonctionneront pas en même temps sur le site.

L'installation de criblage comporte une trémie de réception et un crible qui produit une fraction 0/35 mm. Elle sera alimentée par la pelle ou le chargeur utilisé pour l'extraction.

L'installation de broyage comporte une trémie de réception et peut produire des fractions 0/40 mm ou 0/150 mm. Elle sera alimentée par la pelle ou le chargeur utilisé pour l'extraction.

Les refus de criblage, environ 2%, sont valorisés en craie de remblai.

Les produits fabriqués durant la campagne annuelle seront stockés en tas au sol sur le carreau ou sur l'aire de stockage à l'ouest du site (10 000 m<sup>3</sup> au maximum), en attente des enlèvements.

#### **IV-2-5 Évacuation des matériaux extraits et apport des matériaux de remblais**

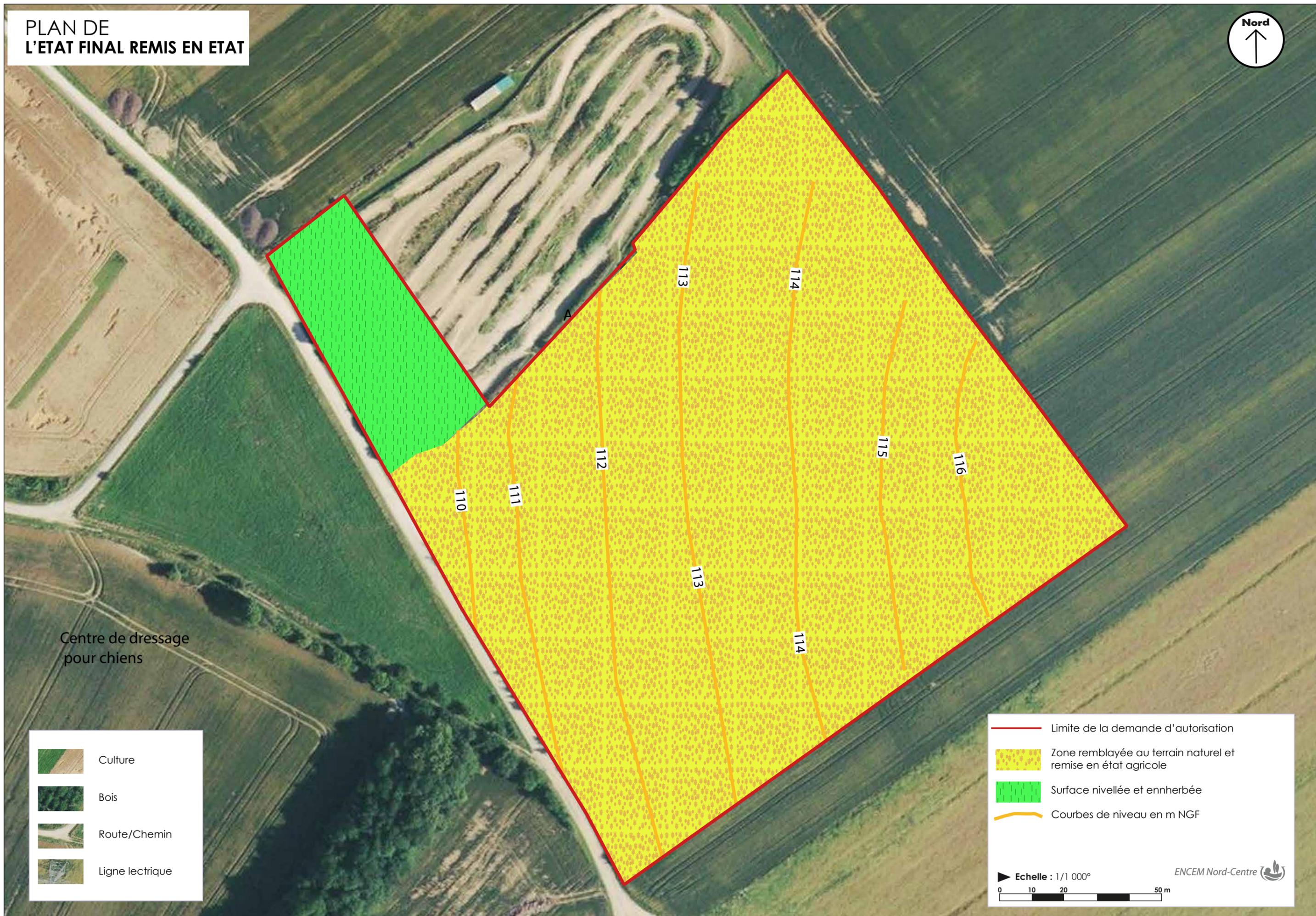
Les matériaux extraits seront évacués par voie routière, soit par la clientèle au moyen de remorques agricoles, soit par l'entreprise au moyen de camions semi-remorques.

La charge utile moyenne est de 27 tonnes pour les camions de l'entreprise et de 14 à 24 tonnes pour les remorques des agriculteurs.

Le chargement des bennes sera effectué à l'aide d'un chargeur équipé d'un peson.

En se basant sur une évacuation échelonnée sur 2 à 3 semaines, 10 rotations journalières seront réalisées par 4 camions CABC en rotation au maximum ou par 10 tracteurs au maximum.

# PLAN DE L'ETAT FINAL REMIS EN ETAT



	Culture
	Bois
	Route/Chemin
	Ligne lectrique

	Limite de la demande d'autorisation
	Zone remblayée au terrain naturel et remise en état agricole
	Surface nivelée et enherbée
	Courbes de niveau en m NGF

Echelle : 1/1 000°

0 10 20 50 m

ENCEN Nord-Centre

L'apport de matériaux de remblais se fera essentiellement par des camions 6x4 de 16 tonnes de charge utile. Le nombre de rotations journalières pourra atteindre 10 au maximum. Le trafic se fera tout au long de l'année.

#### **IV-2-6 Usage de l'eau**

Les activités ne nécessiteront aucun usage d'eau, ni rejet d'eau.

#### **IV-2-7 Modalités de suivi**

L'analyse des effets des activités a mis en évidence qu'aucune mesure de suivi de la qualité des eaux ne sera nécessaire au regard des enjeux et du caractère inerte des remblais mis en œuvre.

Une campagne de mesures des niveaux sonores pour vérifier l'absence d'émergence au voisinage sera réalisée dès les premiers apports de remblais extérieurs.

#### **IV-2-8 Remise en état**

Les travaux de remise en état sont prévus pour :

- garantir la sécurité des riverains,
- assurer une insertion paysagère satisfaisante du site dans son environnement.

Ils conduiront à la restitution d'une zone agricole au niveau de la topographie initiale des terrains reconstituée après remblayage intégral de la fouille à l'aide de remblais inertes extérieurs et régalaie des terres végétales décapées avant extraction du gisement et conservée en merlon en périphérie du site.

La plate-forme de stockage sera nivelée et enherbée.

Les travaux de remise en état seront coordonnés à la progression de l'exploitation.

#### **Modalité de remblayage de la carrière :**

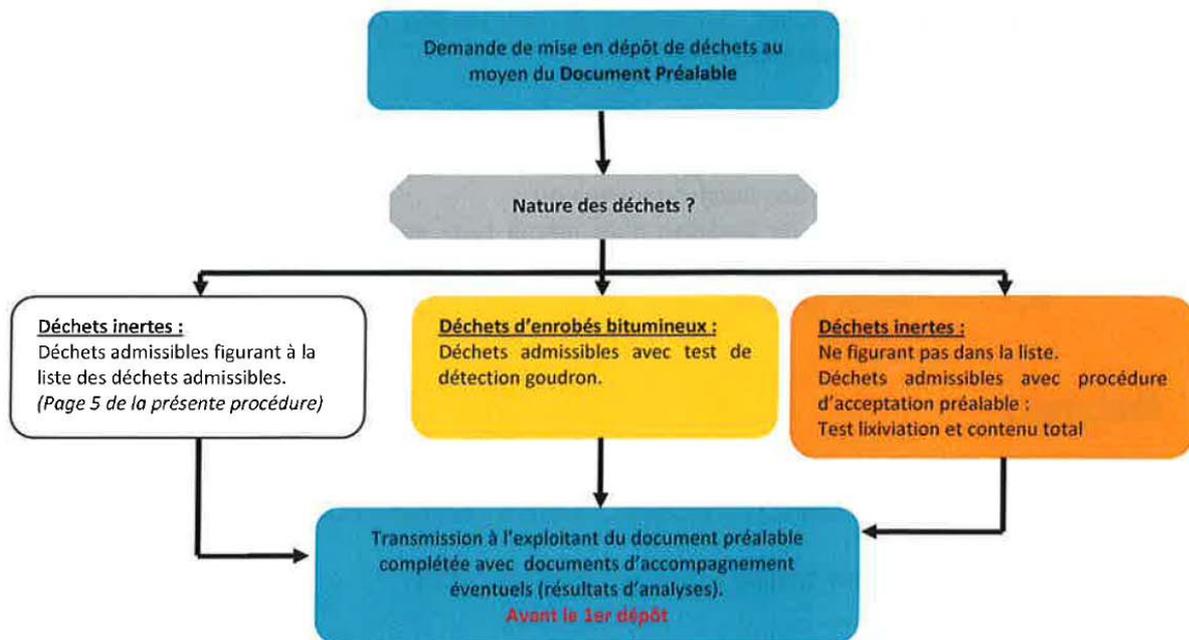
Les remblais utilisés pour le remblayage seront des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les apports extérieurs de déchets seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des déchets à leur destination.

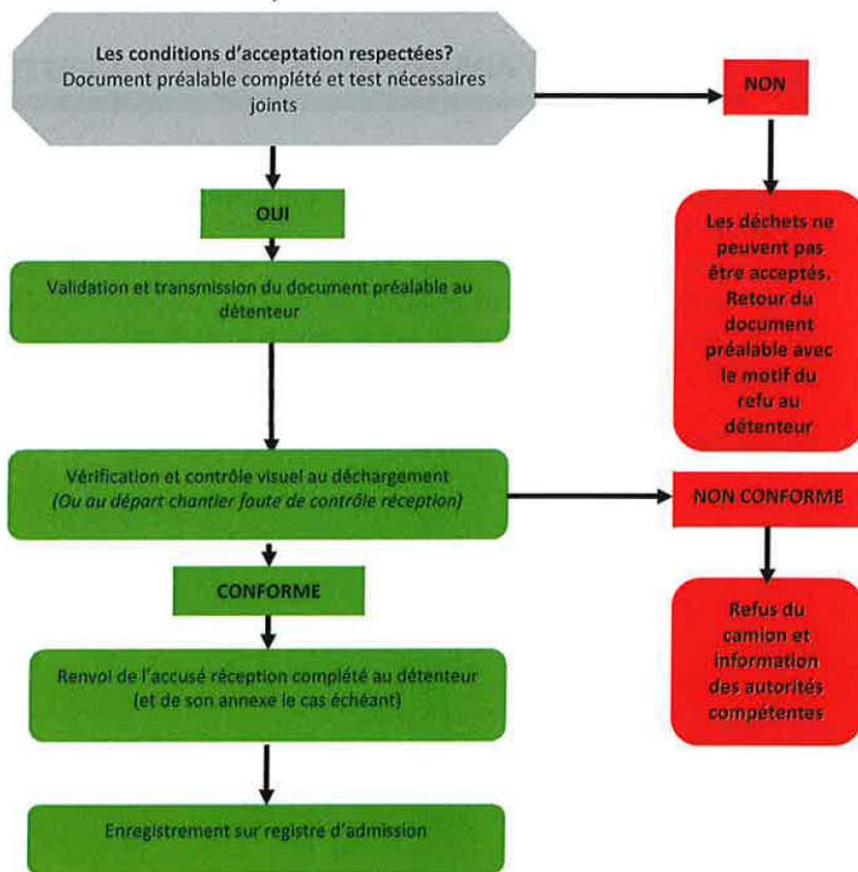
L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés et un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Le caractère inerte des remblais utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière évitera toute dégradation des eaux superficielles, des eaux souterraines et des sols. Les remblais mis en œuvre seront contenus dans la fouille ce qui empêchera toute instabilité de ces dépôts.

DÉTENTEUR



EXPLOITANT



Ce document est la propriété d'EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS. Il ne peut être reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Les matériaux acceptés seront :

Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inerte.

Code déchet (1)	Description (1)	Restriction
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Trié
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (ni amiante)	Uniquement les déchets de production et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. <b>Analyses à fournir :</b> <input type="checkbox"/> Goudron (HAP) <input type="checkbox"/> Amiante Fréquence mini : 1 tous les 1000 tonnes
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (siccité <30% ; non pelletables ; pulvérulents)
19 12 05	Verre	Trié
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<b>Autre déchet</b>		
.....	.....	<b>Analyses à fournir :</b> <input type="checkbox"/> LIXIVIATION (NF EN 12457-2) <input type="checkbox"/> CONTENU TOTAL

(1) Annexe II art.R.541-8 du Code de l'Environnement

Une plate-forme de réception des remblais sera réalisée et matérialisée, elle sera évolutive dans l'espace pour suivre la progression du front de remblai. Un contrôle de la nature des matériaux extérieurs sera réalisé afin de faire recharger tout camion contenant des matériaux non autorisés. Après ce contrôle, si les matériaux sont conformes ils seront poussés dans la fouille. Une benne sera disponible sur la zone pour contenir tout éléments indésirables (ferraille, plastique...) qui se seraient trouvés mélangés aux remblais. La procédure de gestion des déchets inertes et le document préalable accusé réception sont joint en annexe 2.

Les modalités de remise en état sont décrites en détail au chapitre IX de l'étude d'impact.

Le conseil municipal a émis un avis favorable à la convention passée entre le CCAS de la commune et Eiffage Route Nord Est validant les éléments prévus par la convention. Cette dernière précise notamment les conditions de remise en état du site et sa vocation ultérieure. Ces documents sont fournis en annexe 3.

#### IV-2-9 MOYENS DE SECURITE

L'exploitant établira un **document de sécurité et de santé**, document unique prévu à l'article R.4121-1 du Code du travail.

Ce document comporte une analyse des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, tant sur le plan de la sécurité que de la santé. Il fixe les mesures destinées soit à supprimer, soit à atténuer les risques en diminuant la probabilité d'occurrence ou en limitant les effets d'un accident.

Les divers moyens de prévention et de secours (moyens d'information des ouvriers ou préposés, trousse pharmaceutiques et couvertures, extincteurs, lunettes de protection, casques, chaussures de sécurité, gants de sécurité...) seront mis à la disposition du personnel conformément à la réglementation en vigueur. Ces protections seront strictement personnelles et devront être entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Elles seront remplacées régulièrement en fonction de la durée de vie de chaque appareil.

Le matériel destiné à prodiguer les premiers soins sera disponible sur le site (dans un engin). Les instructions nécessaires y sont affichées visiblement, de même que les coordonnées des organismes de sécurité publics ou privés auxquels il peut être fait appel en cas d'accident.

L'exploitant portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne chargée de la direction technique de l'exploitation, qui assurera la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires.

#### **Moyens techniques de sécurité**

Les dispositifs de secours seront mis en place conformément au chapitre VIII du titre "*Règles Générales*" du RGIE (décret n° 95-694) qui fixe :

- les règles de mise en place des moyens d'alarme, d'alerte et de communication,
- les règles d'organisation des secours et du sauvetage,
- les caractéristiques des équipements et matériels de premiers secours.

L'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuiera en partie sur les visites régulières des responsables sécurité de l'Entreprise. Les comptes rendus constituent un outil de travail pour le chef d'exploitation afin d'assurer la mise en conformité des installations et engins à la réglementation en vigueur.

La Société aura recours à un organisme extérieur agréé chargé d'assister la personne responsable de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité du travail. Les comptes rendus constitueront un outil de travail pour les responsables de l'entreprise afin d'assurer la mise en conformité des installations et engins avec la réglementation en vigueur.

La médecine du travail pourra être amenée à participer à des actions de prévention et d'hygiène (bruit, poussières, ...). Toutefois, le rôle de tutelle et de contrôle sera assuré par la DREAL et la CARSAT (*caisse d'assurance retraite et de la santé au travail*).

Chaque engin sera muni d'un extincteur.

### IV-3 PHASAGE D'EXPLOITATION

Le principe global consiste à extraire les parties A, B et C définies ci-dessous dans l'ordre chronologique et d'utiliser la plate-forme D pour le stockage temporaire de la craie extraite afin de ne pas bloquer la progression des remblais et de la remise en état.

Pour l'exploitation des carrières et en cohérence avec le calcul du montant des garanties financières par phases quinquennale, le phasage est établi par période quinquennale, soit pour une durée de 25 ans, en 5 période.

La première phase consistera à surcreuser le carreau existant à la partie nord du site (zone A sur le plan ci-contre) en progressant du nord vers le sud, puis à poursuivre en fin de phase 1 dans la partie à exploiter intégralement (Zone B du plan ci-contre).

L'exploitation progressera par bande d'est en ouest.

A partir de la quatrième phase quinquennale, les travaux d'exploitation commenceront à concerner la zone ouest du carreau existant (Zone C sur le plan ci-contre). Le surcreusement sur une épaisseur de 2 m sera conduit en progressant du sud vers le nord.

En parallèle le front de remblais progressera selon les mêmes principes.

Les plans ci-après détaille la progression prévisionnelle de l'exploitation et du remblayage.

**Les volumes attendus par zone et par phases sont les suivants :**

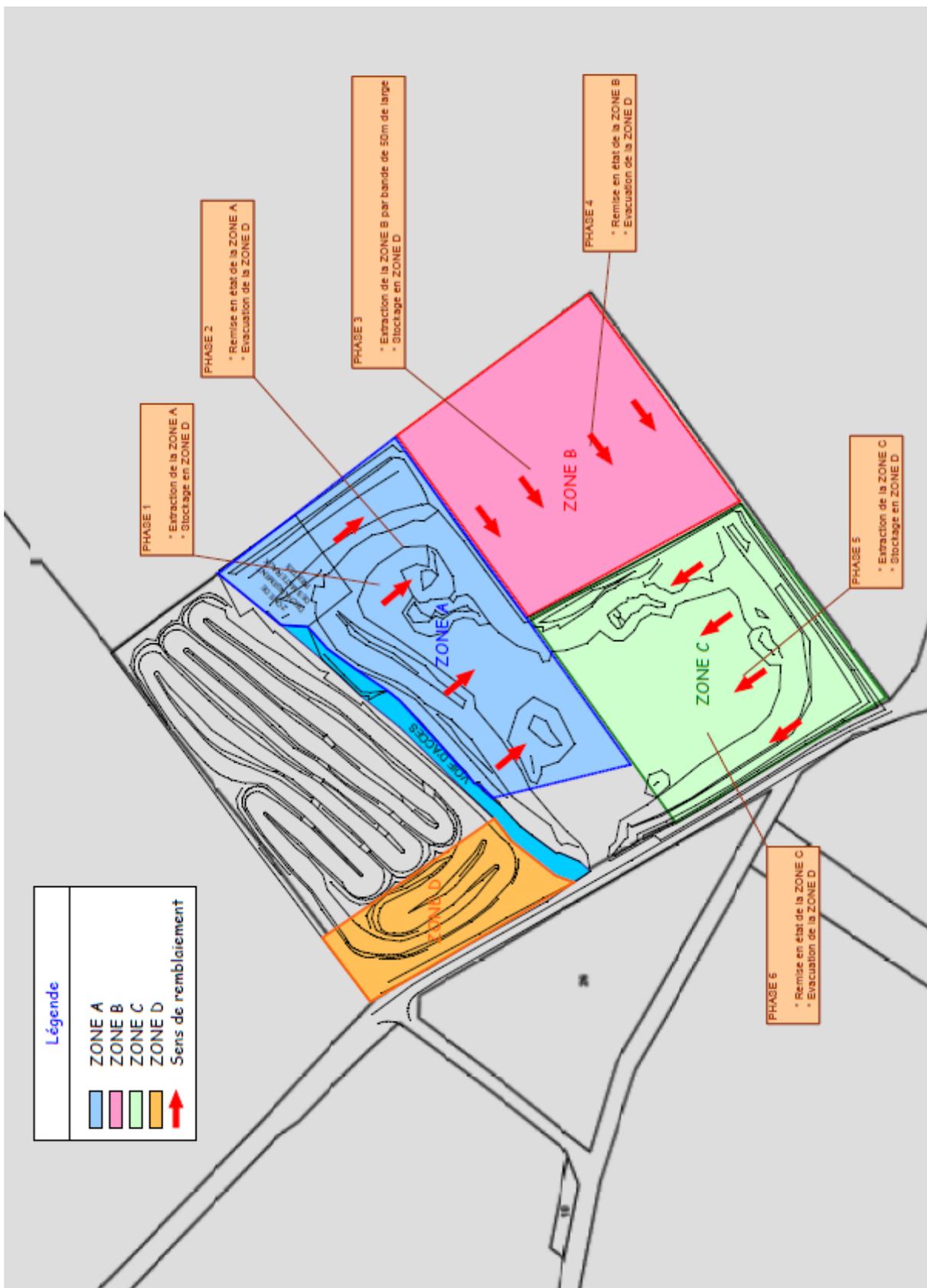
densité 1.3  
Production moyenne 5,500 t/an

VOLUME PAR ZONE	Volume extrait en m <sup>3</sup>	Durée	Volume de remblais en m <sup>3</sup>
Geometrie finale	92 300	22 ANS pour l'extraction	131 270

Zone A	11 000	3	35 500
Zone B	61 300	14	61 300
Zone c	20 000	6	34 470

VOLUME PAR PHASE	Volume extrait en m <sup>3</sup>	Tonnage
Phase T1	21000	
Phase T2	20000	
Phase T3	20000	
Phase T4	20000	
Phase T5	11300	
<b>TOTAL</b>	<b>92300</b>	<b>120 000</b>

*Tableau 4 : Données de phasage d'exploitation*



**PRINCIPE GENERAL DU PHASAGE**

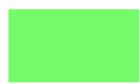


# PLAN DE PHASAGE

## situation prévisionnelle à T+10 ans



Ancien  
Moto-cross

	Zone de déchargement initial des matériaux inertes
	Remblais réalisé lors de la phase précédente
	Remblais réalisé lors de la phase
	Sens de progression

	Limite de la demande d'autorisation
	Fronts/talus d'exploitation
	Point coté en m NGF
.109	
 Source Métris relevé du 29/01/2015	
 Echelle : 1/1000°	
	



# PLAN DE PHASAGE

## situation prévisionnelle à T+20ans



Ancien  
Moto-cross

- Zone de déchargement initial des matériaux inertes
- Remblais réalisé lors de la phase précédente
- Remblais réalisé lors de la phase
- Sens de progression

- Limite de la demande d'autorisation
  - Fronts/talus d'exploitation
  - .109 Point coté en m NGF
- metris** Source Métris relevé du 29/01/2015  
Géomètres - Experts - Associés
- Echelle : 1/1000°** **ENCEM Nord-Centre**



## **IV-4 PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES**

### **IV-4-1 Cadre réglementaire**

L'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié prévoit l'établissement d'un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion des déchets comprend :

- ➔ 1 - la caractérisation des déchets et l'estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- ➔ 2 - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles
- ➔ 3 - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs,
- ➔ 4 - la description de la manière dont le dépôt peut affecter l'environnement et la santé et des mesures mises en œuvre,
- ➔ 5 - les modalités d'élimination et de valorisation,
- ➔ 6 - la remise en état du stockage de déchets,
- ➔ 7 - les procédures de contrôle et de surveillance,
- ➔ 8 - les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de la pollution de l'air et du sol,
- ➔ 9 - l'étude de l'état du terrain,
- ➔ 10 - les éléments de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accidents majeurs.

Dans le cas où les déchets inertes et terres non polluées issues de l'activité de la carrière sont replacés de façon simultanée à leur production dans les trous d'excavation, il est admis que le plan de gestion des déchets ne traite pas des points 6, 9 et 10.

Le plan de gestion recense l'ensemble des déchets de l'industrie extractive afin de vérifier leur caractère inerte au regard de la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation. Il est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Un tableau de synthèse résume le plan de gestion sur la durée de l'autorisation.

### **IV-4-2 Identification du site**

Cf. paragraphes I.1, II.1 et III.1 du présent document.

### **IV-4-3 Etude du terrain des zones de stockage et autres lieux de stockage possibles**

Les déchets inertes issus de l'activité extractive et de traitement menée sur le site sont stockés dans l'emprise autorisée, soit dans la zone d'extraction soit sur les délaissés réglementaires en périphérie du site.

Avant d'être exploités, les terrains considérés étaient constitués de terres agricoles comme les terrains non encore en chantier.

Le stockage des déchets se fera uniquement dans l'emprise autorisée, aucun autre lieu de stockage n'est à prévoir.

#### **IV-4-4 Description de l'exploitation générant les déchets**

##### **Exploitation de la carrière : opérations de décapage et d'extraction**

###### *Le processus mécanique*

L'activité de la carrière consiste à extraire, après décapage de la terre végétale à l'aide d'engins mécaniques, le matériau crayeux à sec à l'aide d'un engin mécanique sur une épaisseur moyenne de 10 m sur la zone non exploitée et de 2 m sous le carreau actuel.

Actuellement, il reste une surface de 5 800 m<sup>2</sup> à décapager pour extraire la craie, le reste de la surface à extraire est déjà décapée.

###### *Les produits et déchets de l'exploitation :*

L'ensemble de la craie extraite est destiné à être commercialisé après traitement dans l'installation mobile implantée sur le site lors d'une campagne annuelle de 2 à 3 semaines en mai.

Le gisement est recouvert en surface par une couche de terre végétale. Ces terres sont décapées pour extraire le gisement. Elles sont conservées sur le site et utilisées pour la remise en état du site après exploitation.

Les terres décapées pour extraire le gisement sous-jacent, constituent les déchets de l'activité extractive. Ce sont les seuls déchets produits durant cette étape. Ils sont conservés sur le site en vue d'une utilisation pour la remise en état après exploitation.

##### **Traitement des matériaux**

Les matériaux extraits sont poussés directement dans la trémie recette du crible placé sur le carreau inférieur.

Le traitement des matériaux consiste dans un criblage pour réaliser une séparation par coupures granulométriques à 35 mm.

Le dispositif de traitement peut être composé d'un groupe mobile de criblage et ou d'une installation mobile de broyage criblage. Aucun lavage de matériau n'est réalisé sur le site.

###### *Les produits et déchets du traitement :*

Dans le procès de fabrication, les produits issus du scalpage initial (2% du volume environ) sont commercialisés sous forme de craie pour remblais.

Il n'y a donc pas de déchet produits.

#### **IV-4-5 Description des terres non polluées et des déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière et quantification**

Un seul type de déchets est donc à prendre en compte.

##### **La terre végétale**

Les matériaux de découverte correspondant aux terres arables, qu'il est indispensable d'enlever pour accéder au gisement constituent des terres non polluées, inertes et dispensées de caractérisation.

Les terres arables, proviennent des terrains agricoles en place et sont donc non polluées et strictement inertes. Elles ne sont visées par aucune rubrique « déchet » définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les terres sont décapées par phases au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Une surface d'environ 17 000 m<sup>2</sup> a déjà été décapée par le passé ce qui représente environ 8 500 m<sup>3</sup> de terre stockés dans les merlons périphériques existants en bordure du site.

Il reste 5 800 m<sup>2</sup> à découvrir ce qui représente, pour une épaisseur moyenne de l'ordre de 0,50 m, un volume total de 2 900 m<sup>3</sup> environ.

#### **IV-4-6 La gestion des terres non polluées et des déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière**

##### **Modalités de stockage**

► Terre végétale : dépôts de surface (merlons) provisoires ou définitifs (talus nord-ouest actuel qui sera conservé) autour de l'emprise de la carrière et des zones en cours d'exploitation.

##### **Actions de réduction des quantités de déchets**

Les activités sont conduites dans le but d'une valorisation maximale du gisement de craie, destiné à être commercialisé.

Par contre, l'accès au gisement implique obligatoirement l'enlèvement de la couche de matériau recouvrant le gisement.

Ce dernier est strictement limité aux besoins de l'exploitation : la terre végétale est décapée exclusivement sur les zones à extraire limitant ainsi le volume de déchet à gérer. Cette opération est indispensable pour atteindre le gisement, mais la terre est remise en place par la suite dans le cadre des opérations de remise en état.

##### **Valorisation pour la remise en état du site – remise en état des stockages**

Les terres végétales, stockées temporairement seront reprises au fur et à mesure de la progression de l'exploitation pour reconstituer un sol en régalaie sur les zones remblayées ayant atteint leur topographie finale.

#### **IV-4-7 Environnement et sécurité**

##### **Effets sur l'environnement et mesures**

La qualité des matériaux stockés – inertes, non polluants - permet d'éviter tout risque de détérioration de la qualité des eaux, du sol et de l'air.

Les déchets inertes sont stockés de façon à ne pas affecter la circulation des eaux et sans recouper d'axe de drainage privilégié des eaux de ruissellement. Ainsi, il n'y a donc pas risque de perturbation des écoulements.

Les risques d'envols de poussières liés à ces stockages sont faibles : les merlons de terre végétale et de limon se végétalisent rapidement ce qui empêche les envols de poussières. Par ailleurs, leur mise en place entraîne une certaine compaction qui réduit les possibilités d'envols des éléments fins.

Les merlons périphériques servent en outre pendant l'activité à renforcer la sécurité du site en empêchant l'accès direct à la fouille et à atténuer les incidences sonores et visuelles des activités.

Leur mise en place et leur situation, exclusivement dans l'emprise autorisée, permet d'éviter toute circulation liée à leur constitution sur la voirie publique.

Compte-tenu du contexte environnemental local et en particulier de l'éloignement du voisinage (plus de 750 m au minimum), aucune mesure particulière n'est à prendre.

#### **Effets sur la santé**

Compte tenu de la nature des matériaux, des modalités de mises en œuvre et du contexte local, aucune incidence sanitaire n'est à craindre.

#### **Stabilité des stocks**

La hauteur des merlons est limitée (2 m à 3 m pour la terre végétale) ce qui limite la probabilité d'une instabilité. Les flancs sont conçus avec des pentes de 45° pour assurer leur stabilité. Leur colonisation rapide par la végétation permet de réduire les phénomènes d'érosion.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces dépôts est réalisée dans le cadre de l'exploitation de la carrière et suivant les règles de l'art pour empêcher tout danger pour le personnel comme le prévoit l'article 59 (règles générales, section II, chapitre 5) du RGIE.

Aucune mesure de protection particulière n'est nécessaire.

#### **Prévention des accidents majeurs**

En aucun cas les stockages ne seront susceptibles d'engendrer un accident majeur. Il n'y a donc pas lieu de les classer dans la catégorie A définie dans l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Aucune mesure de prévention n'est nécessaire.

#### **Procédure de contrôle et de surveillance**

Compte tenu des éléments précédemment énoncés, aucune procédure particulière de contrôle et de surveillance ne sera nécessaire.

La surveillance effectuée par le responsable de l'exploitation dans le cadre normal de l'activité de la carrière permettra de repérer et de traiter tout événement particulier qui pourrait survenir au niveau de ces stocks.

A l'issue de l'exploitation de la carrière, aucune surveillance ne sera nécessaire

### TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES DES CARRIÈRES

Site	<b>Carrière et installations de traitement au lieu-dit « Terre des Pierres Cleuet » à VIGNACOURT (80)</b> EIFFAGE ROUTE NORD CENTRE							
Activité	Production de craie pour l'amendement agricole							
Roches concernées	Découverte	Terre végétale et limons						
	Gisement	Craie						
Code déchet	Nature	Quantité totale pour l'autorisation sollicitée	Quantité actuellement stockée – Autorisation préfectorale antérieure	Quantité à produire au cours de la durée sollicitée	Identification du stockage et durée au cours de l'autorisation sollicitée	Traitement ultérieur	Risque d'instabilité du stockage	
Terres non polluées	Terre végétale (solide)	Découverte	2 900 m <sup>3</sup>	8 500 m <sup>3</sup>	2 900 m <sup>3</sup>	Merlons temporaires*	Usage de l'ensemble sur le site pour régaler sur les remblais lors de la remise en état	Non

\* Le talus nord-ouest existant sera conservé.



## **V - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT**

Les capacités techniques et financières de la société sont présentées en annexe 4.

## **VI - GARANTIES FINANCIERES**

### **VII-1 PRINCIPE**

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, le pétitionnaire constituera des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de la Société. Elles seront attestées par la fourniture d'un acte de cautionnement solidaire.

Les montants sont calculés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004. S'agissant d'une carrière dont l'exploitation est réalisée à sec avec une remise en état coordonnée, le montant est calculé à partir de la formule n°3 de l'arrêté.

$$C_R = \alpha (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3)$$

Avec :

- $C_R$  (en € TTC) = montant des garanties financières pour la période considérée (période de référence quinquennale).
- $S_1$  (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- $S_2$  (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.
- $S_3$  (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.
- $\alpha = \text{Index} (1 + \text{TVA}_R) / \text{Index}_0 (1 + \text{TVA}_0)$  avec :
  - Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral,
  - $\text{Index}_0$  : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 (94.345 après application du coefficient de raccordement),
  - $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières,
  - $\text{TVA}_0$  : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

Les coûts unitaires en euros (TTC) sont :

- $C_1 = 15\,555$  €/ha
- $C_2 = 34\,070$  €/ha
- $C_3 = 17\,775$  €/ha

L'indice TP01 le plus récent connu au 15/05/2017 est celui de février 2017 (JO du 12/05/2017) : 105,0 (référence 100 en 2010).

D'où,  $\alpha = 1,117$

## VII-2 CALCULS

Dans le cas présent, les valeurs des paramètres de la formule sont définies ainsi :

- $S_1$  correspond à la surface de la piste, des aires de stockages ainsi qu'à celle occupée par les merlons.
- $S_2$  est la zone en exploitation, comprenant le carreau, la surface décapée à l'avance, et la zone en cours de remblayage.
- $S_3$  correspond à la longueur du front en cours d'exploitation multipliée par la hauteur moyenne (10 m).

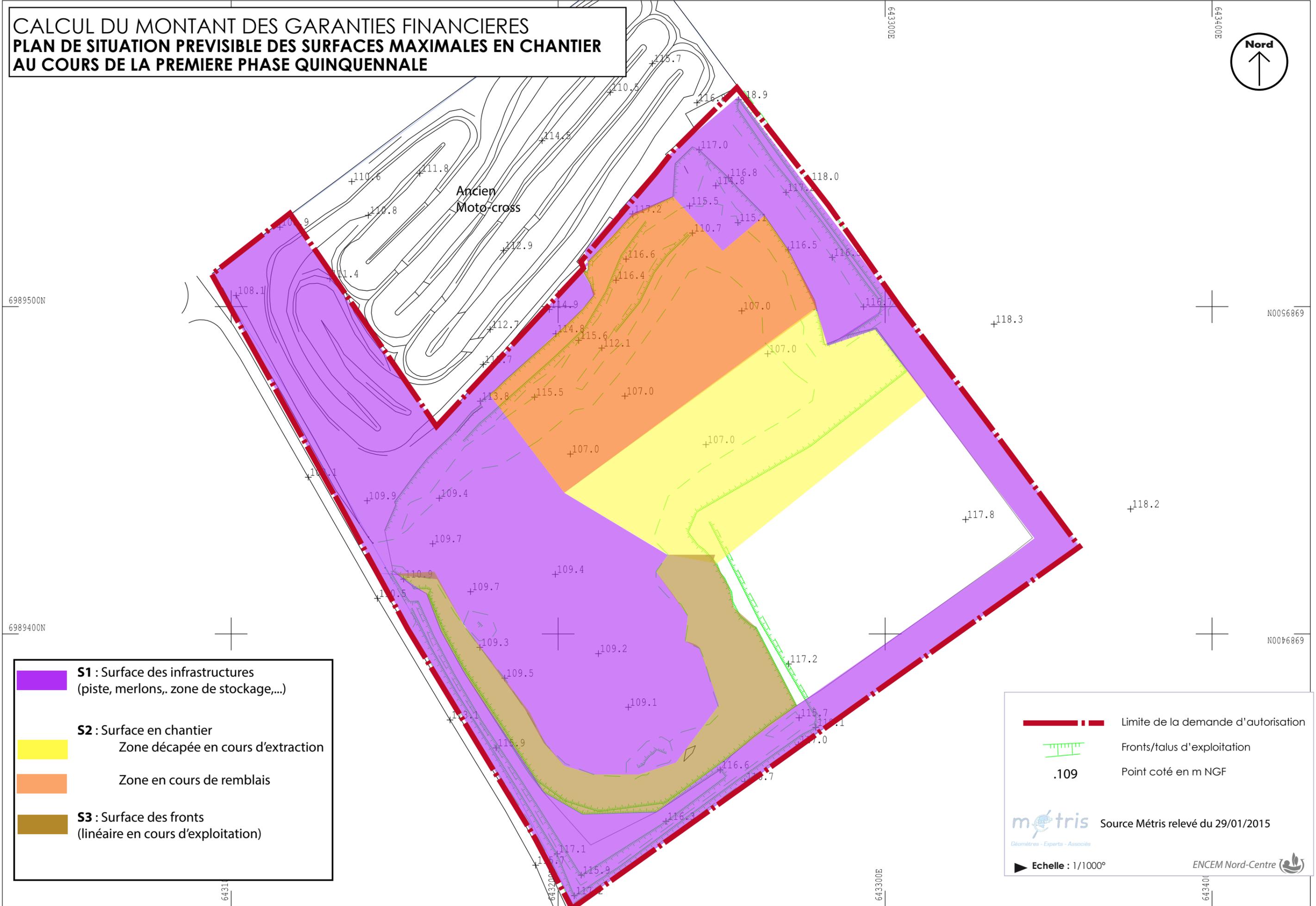
Conformément à la réglementation, l'état des lieux considéré pour l'évaluation est celui correspondant à la remise en état la plus onéreuse au sein de chaque période. Compte tenu de la durée d'autorisation demandée (25 ans), le calcul est effectué pour 5 périodes de 5 ans chacune. T correspond à la date de début d'exploitation.

	<b>S1</b>	<b>S2</b>	<b>S3</b>	<b>C</b>	<b><math>\alpha</math></b>	<b>C</b>
	en ha	en ha	en ha	en euros TTC		en euros TTC
<b>PHASE 1</b>	1,56	0,84	0,38	<b>59639,10</b>	1,117	<b>66 617</b>
<b>PHASE 2</b>	1,56	0,64	0,38	<b>55444,70</b>	1,117	<b>59 006</b>
<b>PHASE 3</b>	1,56	0,44	0,38	<b>48630,70</b>	1,117	<b>51 394</b>
<b>PHASE 4</b>	1,56	0,55	0,27	<b>50667,35</b>	1,117	<b>53 397</b>
<b>PHASE 5</b>	1,56	0,70	0,15	<b>53911,25</b>	1,117	<b>56 722</b>

Tableau 5 : Estimation du montant des garanties financières

Les plans sont joints ci-après

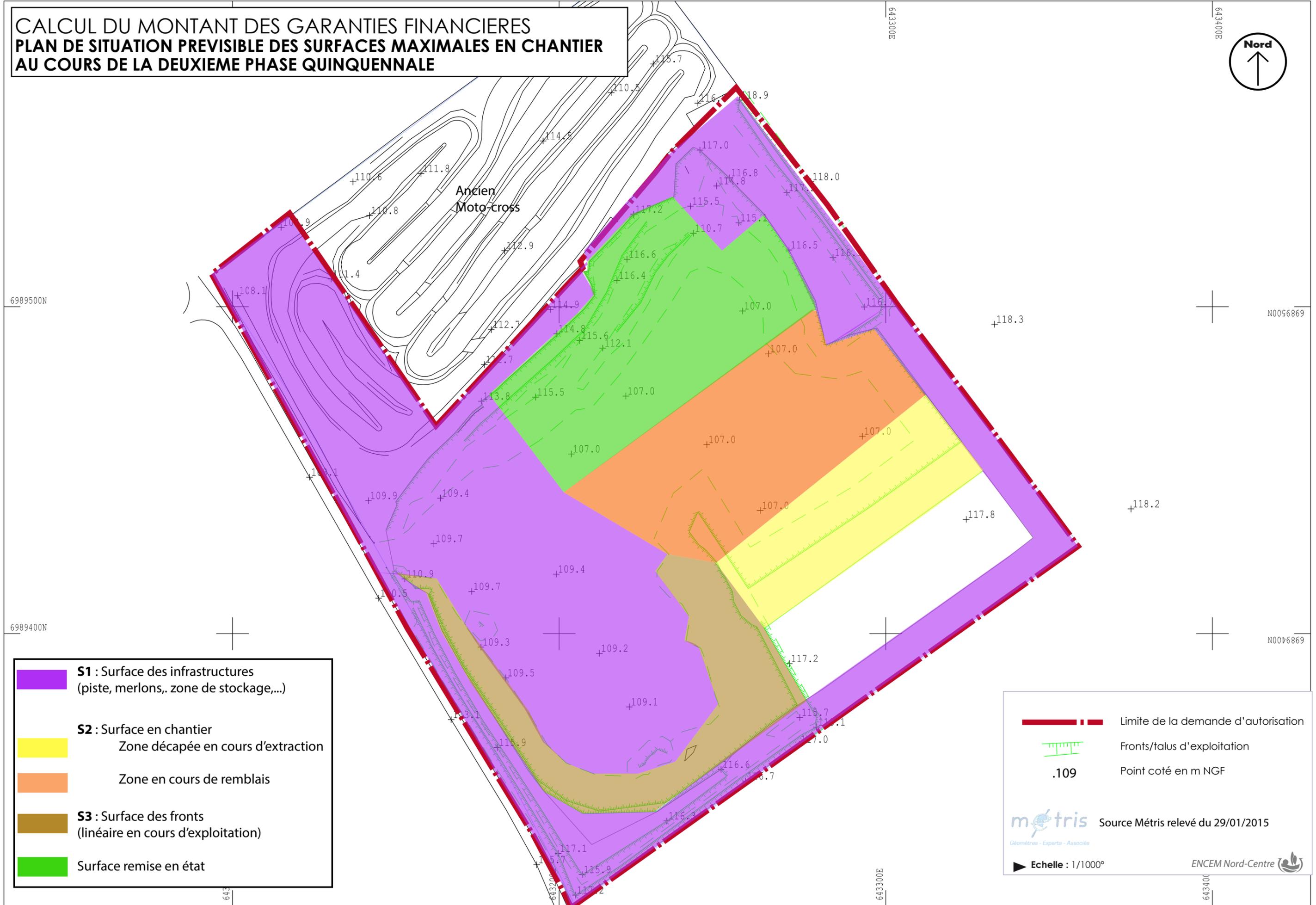
**CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES  
 PLAN DE SITUATION PREVISIBLE DES SURFACES MAXIMALES EN CHANTIER  
 AU COURS DE LA PREMIERE PHASE QUINQUENNALE**



	<b>S1</b> : Surface des infrastructures (piste, merlons, zone de stockage,...)
	<b>S2</b> : Surface en chantier Zone décapée en cours d'extraction
	Zone en cours de remblais
	<b>S3</b> : Surface des fronts (linéaire en cours d'exploitation)

	Limite de la demande d'autorisation
	Fronts/talus d'exploitation
	Point coté en m NGF
 Source Métris relevé du 29/01/2015	
 Echelle : 1/1000°	
	

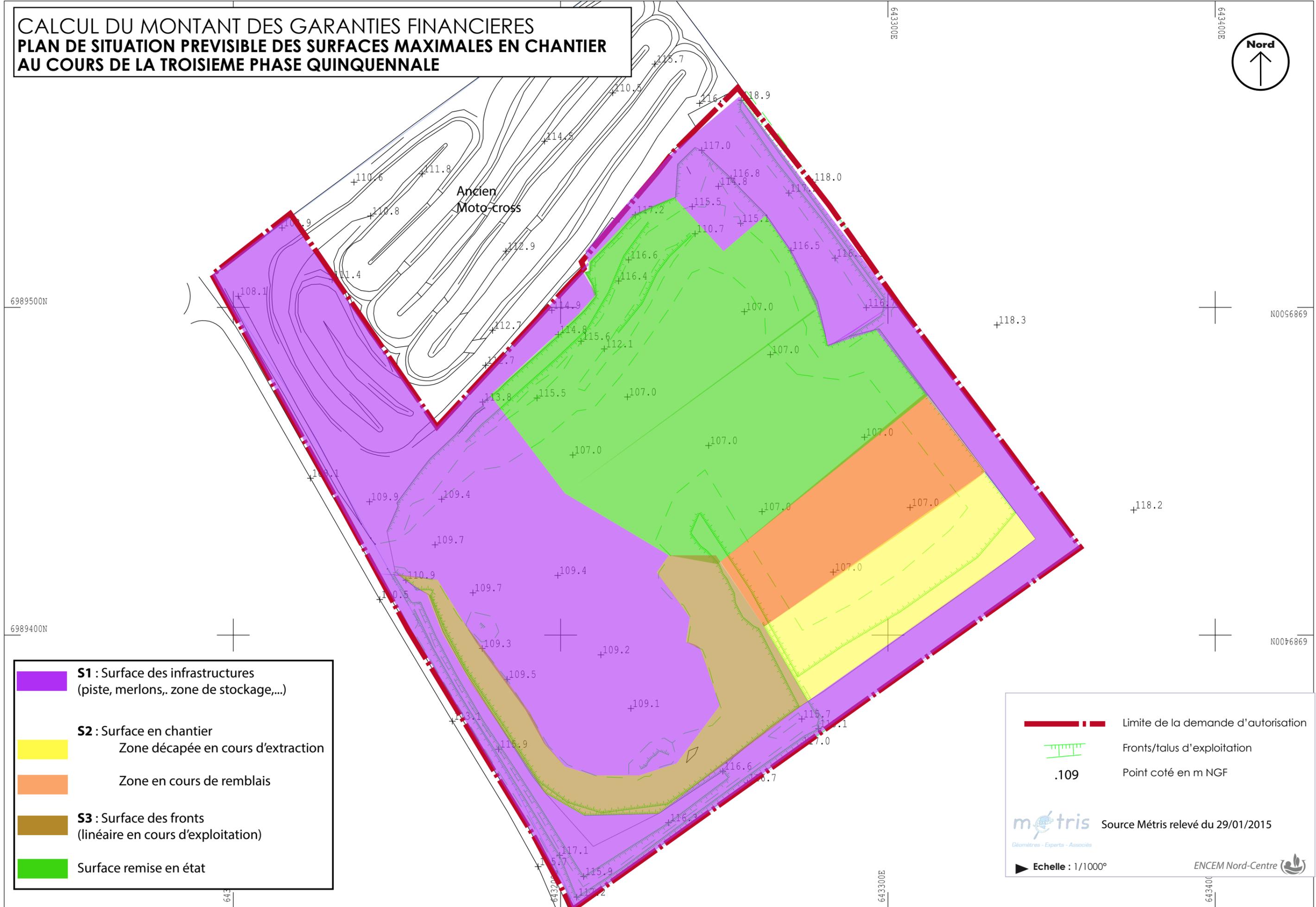
**CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES  
 PLAN DE SITUATION PREVISIBLE DES SURFACES MAXIMALES EN CHANTIER  
 AU COURS DE LA DEUXIEME PHASE QUINQUENNALE**



- S1** : Surface des infrastructures  
(piste, merlons, zone de stockage,...)
  
- S2** : Surface en chantier  
Zone décapée en cours d'extraction
  
- Zone en cours de remblais
  
- S3** : Surface des fronts  
(linéaire en cours d'exploitation)
  
- Surface remise en état

- Limite de la demande d'autorisation
  
- Fronts/talus d'exploitation
  
- .109 Point coté en m NGF
  
- Source Métris relevé du 29/01/2015  
Géomètres - Experts - Associés
  
- Echelle : 1/1000°
  
- ENCEM Nord-Centre

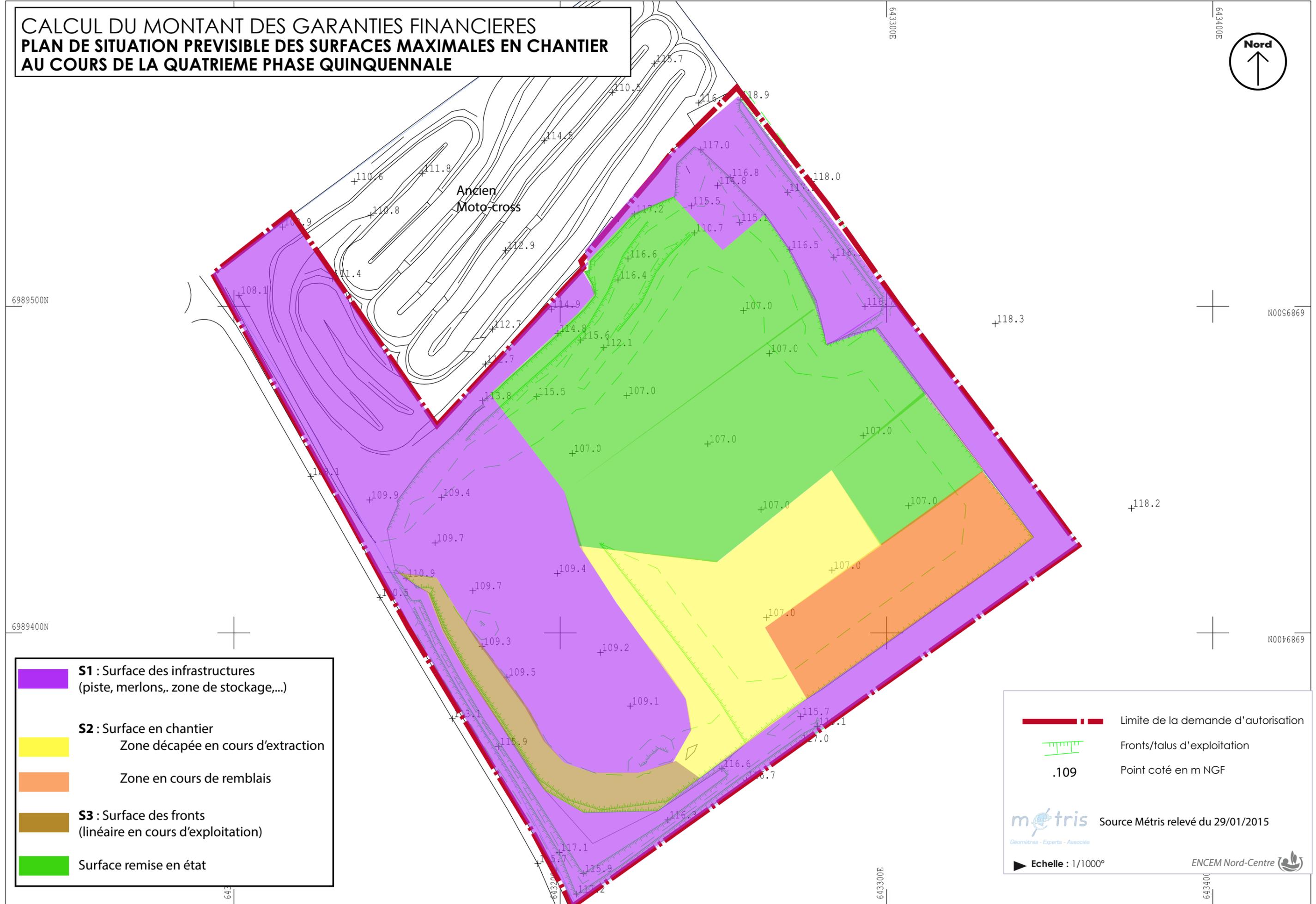
# CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PLAN DE SITUATION PREVISIBLE DES SURFACES MAXIMALES EN CHANTIER AU COURS DE LA TROISIEME PHASE QUINQUENNALE



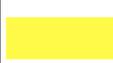
- S1** : Surface des infrastructures  
(piste, merlons, zone de stockage,...)
  
- S2** : Surface en chantier  
Zone décapée en cours d'extraction
  
- Zone en cours de remblais
  
- S3** : Surface des fronts  
(linéaire en cours d'exploitation)
  
- Surface remise en état

- Limite de la demande d'autorisation
  
- Fronts/talus d'exploitation
  
- .109 Point coté en m NGF
  
- Source Métris relevé du 29/01/2015  
Géomètres - Experts - Associés
  
- Echelle : 1/1000°
  
- ENCEM Nord-Centre

# CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PLAN DE SITUATION PREVISIBLE DES SURFACES MAXIMALES EN CHANTIER AU COURS DE LA QUATRIEME PHASE QUINQUENNALE



Ancien  
Moto-cross

	<b>S1</b> : Surface des infrastructures (piste, merlons, zone de stockage,...)
	<b>S2</b> : Surface en chantier Zone décapée en cours d'extraction
	Zone en cours de remblais
	<b>S3</b> : Surface des fronts (linéaire en cours d'exploitation)
	Surface remise en état

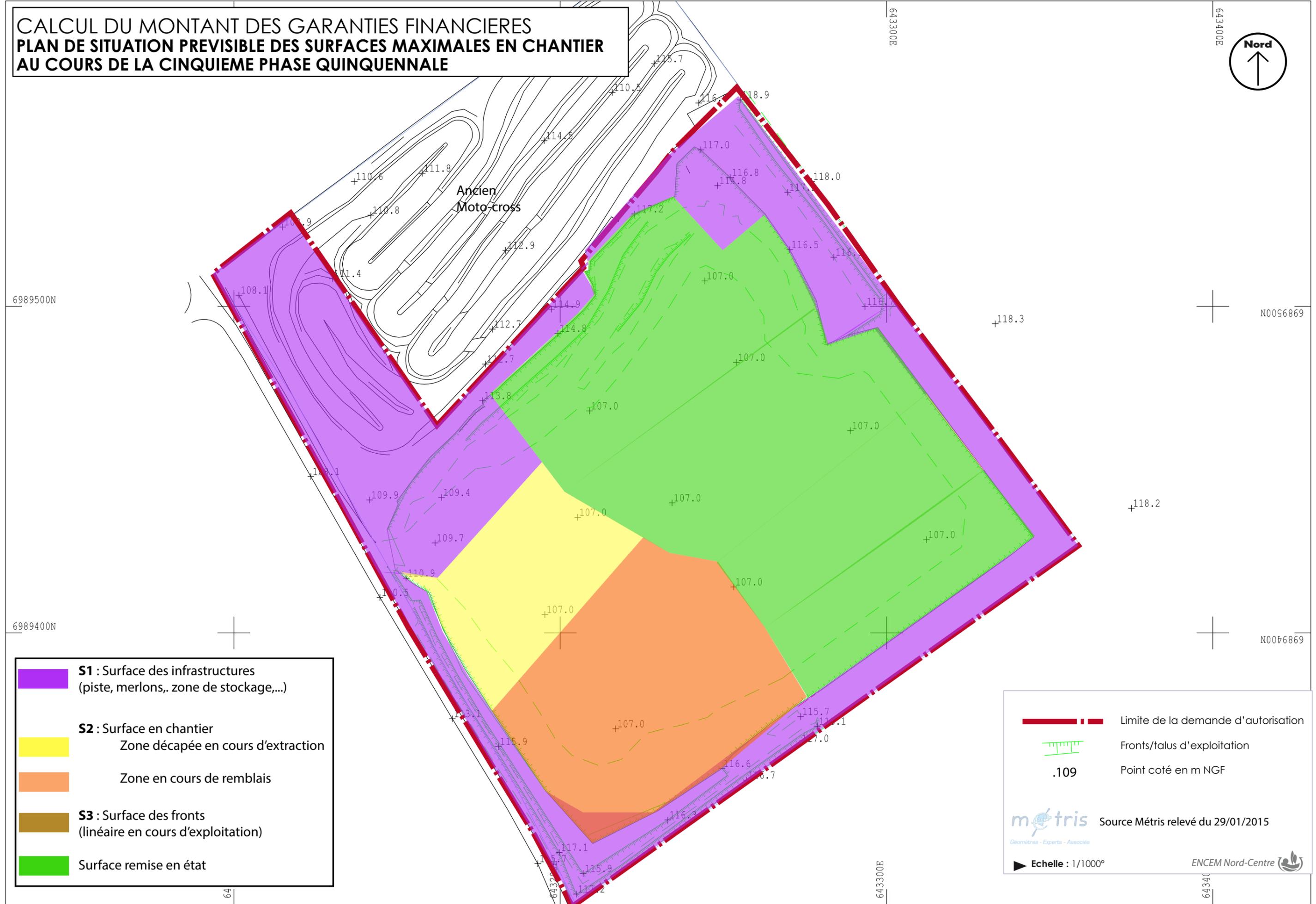
	Limite de la demande d'autorisation
	Fronts/talus d'exploitation
	Point coté en m NGF

**metris** Source Métris relevé du 29/01/2015  
Géomètres - Experts - Associés

 Echelle : 1/1000°

ENCEM Nord-Centre 

# CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PLAN DE SITUATION PREVISIBLE DES SURFACES MAXIMALES EN CHANTIER AU COURS DE LA CINQUIEME PHASE QUINQUENNALE



	<b>S1</b> : Surface des infrastructures (piste, merlons, zone de stockage,...)
	<b>S2</b> : Surface en chantier Zone décapée en cours d'extraction
	Zone en cours de remblais
	<b>S3</b> : Surface des fronts (linéaire en cours d'exploitation)
	Surface remise en état

	Limite de la demande d'autorisation
	Fronts/talus d'exploitation
	Point coté en m NGF
 Source Métris relevé du 29/01/2015	
 Echelle : 1/1000°	
	

**ANNEXES DE LA DEMANDE**



**ANNEXE 1 : ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE**



**CONVENTION RELATIVE  
A L'EXPLOITATION, A L'EXTRACTION  
ET  
A LA REMISE EN ETAT  
D'UNE CARRIERE DE CRAIE  
CONVENTION DE FORTAGE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le CCAS de VIGNACOURT**, Centre Communal d'Action Social situé à VIGNACOURT (80)

Représenté par Monsieur Stéphane DUCROTOY en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération jointe en annexe 1.

Dénommé ci-après « **le PROPRIETAIRE** »,  
De première part,

**ET**

La **Sarl CABC**, dont le siège est situé 22 Boulevard Michel Strogoff à BOVES (80440), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 351 312 459 Représentée par Monsieur Benoit MOREAU en sa qualité de Gérant,

Dénommée ci-après « **CABC** »  
De seconde part,

**ET**

La **SOCIÉTÉ EIFFAGE ROUTE NORD EST**, Société en Nom Collectif, au capital de 7 649 584 Euros, dont le siège social est 7 rue Pierre Hadot à REIMS et immatriculé au RCS de REIMS sous le numéro 402 096 267,

Pris en son Etablissement de EIFFAGE Route Nord Est, situé à FLIXECOURT (80),

Représentée par Martin COURONNEL en sa qualité de Directeur Picardie

Dénommée ci-après « **ERNE** »  
De troisième part,

Individuellement dénommé « **la PARTIE** »  
Collectivement dénommés « **les PARTIES** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le PROPRIETAIRE dispose d'une parcelle de terrain sur le territoire de la commune de VIGNACOURT (80650) cadastrée YO n°7 au lieu dit « Terre de Pierre Cleuet » d'une contenance de 3,8984 ha dont le sous-sol décèle un gisement de craie exploitable pour les besoins de l'activité agricole de CABC.

A ce titre, le PROPRIETAIRE et CABC ont conclu le 20/02/2014 une convention de fortage.

Dans ce cadre, CABC a obtenu auprès de la Préfecture les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du gisement de craie et notamment un Arrêté d'autorisation d'exploitation en date du 7 février 2000.

Cet Arrêté prévoyait notamment l'exploitation d'une carrière de Craie au lieu dit « Terre de Pierre Cleuet sur une durée de 15 ans.

Or, au terme de cet Arrêté, l'exploitation n'est pas achevée et le site n'a pas été remis en état.

A ce titre, la Préfecture a adressé à CABC le 12 septembre 2016 une mise en demeure, à laquelle CABC n'a pas déféré à ce jour.

C'est dans ce cadre que les PARTIES se sont rapprochées, le PROPRIETAIRE ayant un intérêt à voir CABC poursuivre son activité et à obtenir une remise en état conforme à ses souhaits à savoir une remise à niveau du terrain, CABC souhaitait finir l'exploitation du gisement de craie et ERNE ayant proposé aux PARTIES une remise en état par apport de matériaux inertes issus de ses chantiers environnants.

Aussi, les PARTIES se sont rapprochées afin de conclure la présente convention.

A compter de sa signature, la présente convention annule et remplace tous accords verbaux et/ou écrits antérieurs.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Les PARTIES conviennent – comme condition essentielle à la présente convention – que le PROPRIETAIRE n'autorisera aucune personne physique ou morale autre que CABC ou ERNE à utiliser les lieux.

Le PROPRIETAIRE accorde à CABC et ERNE un contrat d'exclusivité.

### **1.1 Exploitation :**

Le PROPRIETAIRE, s'obligeant et obligeant ses héritiers, ayants droit et ayants cause, concède en exclusivité à ERNE, qui accepte, le droit d'exploiter le matériau craie pouvant se trouver dans le terrain lui appartenant et stocker ces matériaux sur ledit terrain, et à ERNE d'assurer la remise en état de la carrière conformément à l'arrêté préfectoral délivré, situé sur la commune de VIGNACOURT (80650) et repris au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

<b>Section</b>	<b>Lieudit</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Superficie M2</b>
YO	« Terres de Pierre Cleuet »	7	38 984
<b>Total</b>			<b>38984</b>

Ci-après désigné « **le Terrain** ».

Il est ici précisé et admis par les PARTIES que le droit d'exploiter ainsi concédé devra être réalisé conformément aux autorisations administratives obtenues, ainsi que – condition essentielle – au plan de phasages indiqués à l'Article 2.

De leurs côtés, ERNE accorde le droit exclusif à CABC d'extraction et de vente de la craie du site suivant les conditions et pour la durée accordée par l'autorisation préfectorale.

Tel que le tout existe et se compose avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, CABC et ERNE déclarant au surplus connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et examinés en vue des présentes.

## **1.2 Remise en état :**

Le PROPRIETAIRE, s'obligeant et obligeant ses héritiers, ayants droit et ayants cause, concède en exclusivité à ERNE, qui accepte, ou à toute société qu'elle se substituerait, le droit – dans le cadre de la remise en état du Terrain – de procéder à son remblaiement, par enfouissement sur ou dans la terre, avec des matériaux inertes (ayant la qualité de déchets inertes au sens de la réglementation française) issus de ces différents chantiers environnants.

Il est entendu entre les PARTIES que la remise en état que proposera ERNE aux autorités préfectorales consistera à remblayer les parties extraites en craie par la CABC par des matériaux inertes issus des excédents de chantier de la société EIFFAGE.

La remise en état sera réalisée au plan de phasages joint en Annexe 2, CABC et ERNE déclarant ne pas attendre la fin des travaux d'exploitation de la craie pour débiter les travaux de remise en état.

Il est ici précisé et admis par les PARTIES que le droit de remblayer le Terrain ainsi concédé devra être réalisé conformément aux autorisations administratives obtenues, ainsi qu'une condition essentielle – au plan de phasages indiqués à l'Article 2.

Tel que le tout existe et se compose avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, ERNE déclarant au surplus connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et examinés en vue des présentes.

## **1.3 Terrain :**

Le Terrain est borné et clôturé. Les PARTIES s'engagent à conserver les bornes et clôtures en parfait état.

A défaut, la PARTIE à l'origine des dégradations en assumera les conséquences.

Sans partie identifiée, CABC et ERNE acceptent de se répartir les frais par moitié.

L'accès au Terrain se fait par le chemin de l'Epinette exclusivement.

CABC et ERNE déclinent toutes responsabilités sur la dégradation des chemins environnants.

L'accès à la carrière est limité comme suit : la barrière d'accès sera maintenue fermée par les PARTIES.

Il est ici précisé que le chemin rural servant à l'accès au Terrain sera entretenu par ERNE. Une indemnité de 15000 Euros par An sera versée à la société ERNE par la société CABC pour entretenir le chemin de l'Epinette.

Un plan du Terrain et de son accès est joint en Annexe 1.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention existe à compter de sa signature et entrera en vigueur à compter de la levée des conditions suspensives visées à l'Article 3 est consenti pour une durée identique à celle de l'arrêté préfectoral.

L'exploitation par CABC et la remise en état par ERNE s'articuleront suivant les phases suivantes :

Plan de phasage joint en Annexe 2.

Il est admis par les PARTIES qu'en cas de non-respect des délais-jalons associés aux différentes phases, une pénalité sera due à ERNE à la charge de CABC.

Cette pénalité s'élèvera à forfait unique de 1000 €/mois de retard à régler à la société ERNE.

La convention pourra se poursuivre si – à l'issue de cette durée – l'exploitation ou la remise en état n'était pas achevée.

Les PARTIES se rencontreront alors pour formaliser cette poursuite et concluront un avenant de prolongation.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les PARTIES conviennent qu'il est nécessaire d'effectuer une demande d'autorisation auprès des autorités préfectorales afin de procéder à l'exploitation de la carrière et à sa remise en état.

À ce titre, ERNE se charge – avec l'appui de CABC – de l'élaboration du dossier exigé par les autorités.

Aussi, il est expressément convenu entre les PARTIES que la présente convention est conclue sous les conditions suspensives ci-après :

- ERNE assure le dépôt complet de la demande d'autorisation d'exploiter auprès de la préfecture de la Somme avant le 14 juin 2017.
- L'obtention par ERNE ou par toute société qu'elle se substituerait, des autorisations administratives conformes au dossier de demande et nécessaires à l'exploitation de matériaux craie sur le Terrain, celle de la remise en état dudit Terrain, ainsi que plus généralement celles nécessaires à son activité industrielle liée directement à cette exploitation et remise en état.
- Et plus généralement, de toute autre charge dont ERNE ou CABC pourrait être redevable en fonction de l'étude du dossier de carrière.  
Dans ce cas, il appartiendra à ERNE de faire connaître au PROPRIETAIRE ses intentions quant à la poursuite de la convention.

Les présentes conditions suspensives sont stipulées au bénéfice unique d'ERNE, qui pourra seule y renoncer.

A réception des autorisations, ERNE en adressera – pour information et par lettre RAR – une copie à CABC et au PROPRIETAIRE.

La réception de cette lettre RAR conditionnera l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les PARTIES conviennent qu'ERNE devra obtenir, dans un délai de 1 (un) an à compter de la signature de la présente convention, les autorisations administratives.

Au terme de ce délai de 1 (un) an, et à défaut pour ERNE de les avoir obtenues, les PARTIES conviennent de se rencontrer pour définir les conditions de poursuite ou la résolution de la présente convention.

Les PARTIES conviennent que si, pendant la durée de la présente convention, la législation, les services administratifs ou les autorités communales venaient à interdire ce type d'activités, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité ni de part ni d'autre.

Dans une telle éventualité, la remise en état sera effectuée aux frais partagés d'ERNE et de CABC, conformément aux prescriptions qui seront faites à ERNE par les autorités préfectorales.

## ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION - CONDITIONS GENERALES

La présente convention a lieu sous les conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement soumises aux clauses et conditions suivantes que les PARTIES s'engagent à exécuter et à accomplir :

1. Il est bien entendu que le présent Contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux contenus dans le Terrain et sa remise en état. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation à CABC que la propriété des matériaux à extraire, à ERNE le droit d'y stocker des matériaux inerte.

2. CABC et ERNE, ou toute autre société qu'elles se substitueraient, prendront l'ensemble du Terrain dans son état actuel.

Un état des lieux d'entrée du Terrain sera établi contradictoirement entre les PARTIES.

3. CABC et ERNE conduiront l'exploitation à la cadence qu'ils jugeront opportune, suivant le plan de phasage.

4. CABC et ERNE se conformeront exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état du Terrain, aux conditions des autorisations administratives obtenues et notamment l'arrêté préfectoral.

5. Pourront être édifiées sur le Terrain, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à l'exploitation.

A l'expiration de la convention, ces constructions ou installations seront enlevées par la PARTIE les ayant mises en place.

6. CABC ou ERNE pourront céder, en totalité ou en partie, les droits que leur confèrent les présentes. En cas de cession, elle ne pourra être consentie qu'à charge par le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et place de la PARTIE cédante, qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur aux autres PARTIES.

7. CABC ou ERNE pourront également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

8. Le PROPRIETAIRE ne pourra s'opposer aux obligations édictées par les autorisations administratives et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et devra, en fin de contrat, reprendre le Terrain objet des présentes dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en état ordonnée par l'arrêté sus indiqué.

9. Le PROPRIETAIRE déclare avoir pleinement conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer à CABC ou ERNE aucune indemnité pour quelque préjudice corporel ou moral que ce soit.

10. Le Propriétaire garantira à CABC et ERNE la jouissance paisible des terrains visés à l'article 1.

## ARTICLE 5 – REDEVANCE

Outre les charges ci-dessus énoncées, la présente convention est consentie et acceptée moyennant :

**5.1 S'agissant de l'extraction des matériaux craie et à la charge de CABC, au profit du PROPRIETAIRE :**

Une redevance calculée sur les tonnes de matériaux craie extraits, au prix de **Euros le m3.**

Le paiement de la redevance annuelle se fera sur la base des tonnes commercialisées dans l'année N au plus tard le 31 juillet de l'année suivante sur présentation par CABC au PROPRIETAIRE d'une note indiquant les tonnes vendues au cours de l'année N.

Les PARTIES conviennent que CABC versera au PROPRIETAIRE un minimum forfaitaire non révisable de **Euros par pendant les 5 premières années** de l'exploitation au titre de cette redevance. Ce minimum sera versé au plus tard le 31 juillet de l'année suivante.

A la fin de l'exploitation, un compte entre les PARTIES sera réalisé.

**5.2 S'agissant de la remise en état par remblaiement et à la charge d'ERNE, au profit du PROPRIETAIRE :**

Une redevance calculée sur les tonnes de matériaux inertes mises en remblaiement, au prix de **Euros le m3.**

Le paiement de la redevance annuelle se fera sur la base des tonnes mises en stock dans l'année N au plus tard le 31 juillet de l'année suivante sur présentation par ERNE au PROPRIETAIRE d'une note indiquant les tonnes apportées au cours de l'année N.

Les PARTIES conviennent que ERNE versera au PROPRIETAIRE un minimum forfaitaire non révisable de **Euros par an pendant les 5 premières années** de l'exploitation au titre de cette redevance. Ce minimum sera versé au plus tard le 31 juillet de l'année suivante.

A la fin de l'exploitation, un compte entre les PARTIES sera réalisé.

**ARTICLE 6 – CARACTERE DES REDEVANCES**

Le paiement de ces redevances couvrira tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation, ou en résultant, tous les préjudices actuels, futurs et éventuels pouvant exister pour le PROPRIETAIRE

De convention expresse, une réclamation du PROPRIETAIRE concernant les tonnes extraites ou mises en stock ne sera recevable par CABC ou ERNE que dans le mois suivant le règlement de la redevance annuelle.

En cas de réclamation, le Propriétaire aura la faculté de faire intervenir à sa charge un géomètre en prévenant CABC et ERNE une semaine avant cette intervention par lettre RAR.

**ARTICLE 7 – RETARD DANS LE REGLEMENT**

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance prévue, le PROPRIETAIRE devra, par lettre RAR, mettre la PARTIE concernée en demeure de régulariser la situation.

A défaut d'exécution dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, le PROPRIETAIRE pourra :

- Demander le paiement d'intérêt de retard calculé au taux légal ;
- Résilier éventuellement la présente convention, sans préjudice du droit ouvert au PROPRIETAIRE et à l'autre PARTIES de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de rupture anticipée de la convention.

#### **ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIERES**

Les cautionnements bancaires établis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation seront à la charge de ERNE, incluant les mises à jour induites par toute modification ou obligation réglementaire intervenant au cours de la durée d'exploitation de la carrière.

#### **ARTICLE 9 – IMPOTS ET TAXES**

Le PROPRIETAIRE conserve à sa charge toutes les taxes, charges et impôts, et autre impôt foncier, taxes diverses de nature agricole (exemple BASPA) droits au bail, taxes additionnelles au droit de bail etc.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre à l'initiative d'ERNE, seule, avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, dans les cas suivants :

- a) Remise en état effectuée ;
- b) Impossibilité technique d'exploitation ;
- c) Prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse ;
- d) Retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à ERNE.

En pareil cas, ERNE informera les autres PARTIES de la mise en jeu de la présente clause, par lettre RAR.

#### **ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

En cas de litige, faute de parvenir à un accord amiable dans un délai de 15 (quinze) jours suivant l'apparition du litige, la PARTIE la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du Terrain.

#### **ARTICLE 12 – ETENDUE DE L'OBLIGATION DU PROPRIETAIRE**

Le PROPRIETAIRE s'engage irrévocablement à insérer dans tous les actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs au Terrain ci-dessus désigné, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir

eu communication de la présente convention et s'engageront à le respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à ERNE ou CABC.

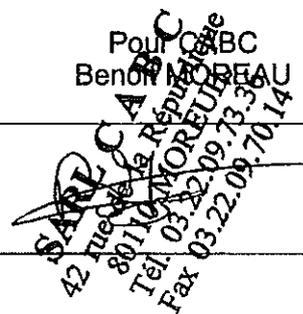
**ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les PARTIES font élection de domicile à leurs adresses indiquées en comparution.

Fait à FLIXECOURT

Le 09 JUIN 2017

en 3 exemplaires originaux

Pour le CCAS Stéphane DUCROTOY	Pour CABC Benon MAUREAU	Pour ERNE Martin COURONNEL
 	 	

CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION A L'EXTRACTION

ET A LA REMISE EN ETAT D'UNE CARRIERE DE CRAIE

CONVENTION FORTAGE année 2017

Site : 

Chemin d'accès 

Annexe 1

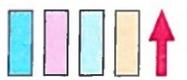
PLAN DU TERRAIN ET DE SON ACCÈS



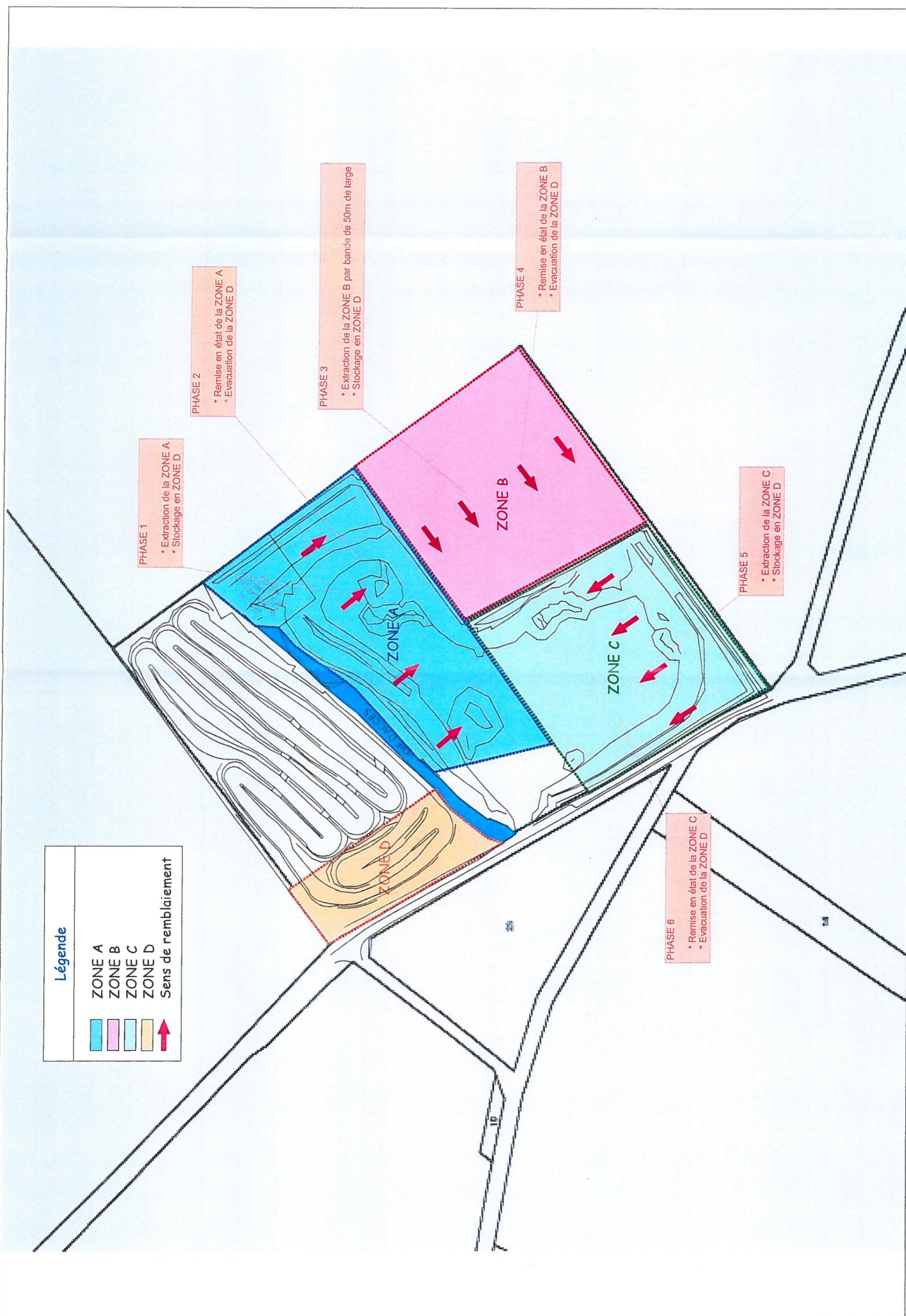
SD  
MLC  
91.03

Légende

- ZONE A
- ZONE B
- ZONE C
- ZONE D



Sens de remblaiement



PHASE 1  
\* Extraction de la ZONE A  
\* Stockage en ZONE D

PHASE 2  
\* Remise en état de la ZONE A  
\* Evacuation de la ZONE D

PHASE 3  
\* Extraction de la ZONE B par bande de 50m de large  
\* Stockage en ZONE D

PHASE 4  
\* Remise en état de la ZONE B  
\* Evacuation de la ZONE D

PHASE 5  
\* Extraction de la ZONE C  
\* Stockage en ZONE D

PHASE 6  
\* Remise en état de la ZONE C  
\* Evacuation de la ZONE D

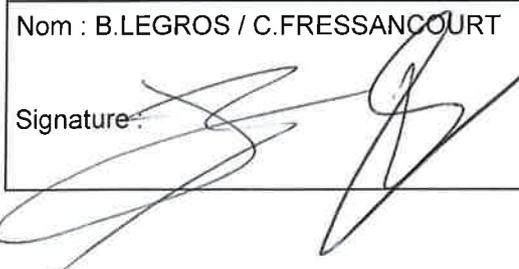
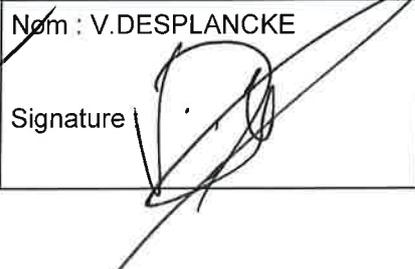
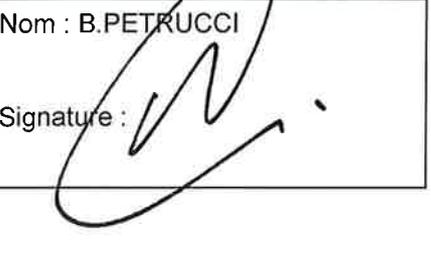
**ANNEXE 2 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE  
DES DECHETS INERTES**



**PROCEDURE**

**D'ADMISSION ET DE TRAÇABILITE DES DECHETS INERTES DE CHANTIER SUR ISDI, INSTALLATIONS DE BROYAGE CONCASSAGE, ET DE TRANSIT**

Indice	Date	Synthèse des modifications
0	19/04/2012	Création
1	01/07/2013	Insertion chapitre « Détection Goudron – PAK Marker »

Rédaction	Vérification	Approbation
Nom : B.LEGROS / C.FRESSANCOURT	Nom : V.DESPLANCKE	Nom : B.PETRUCCI
Signature: 	Signature: 	Signature: 

**Diffusion**

Directeurs d'établissements - Directeurs PIC - animateurs QE

Planet'EIFFAGE – Espace QEDD - DR NORD



## OBJET

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, relative à la traçabilité et à la gestion des déchets inertes applicable à partir du premier janvier 2012, un groupe de travail a été constitué afin de définir par une procédure les modalités applicables sur le périmètre de la région Nord.

### Contexte réglementaire :

- ⇒ Décret du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
- ⇒ Arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux modalités d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.
- ⇒ Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de Déchets Inertes (ISDI).
- ⇒ Code de l'urbanisme art 421-19.
- ⇒ Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
- ⇒ Arrêté du 12 mars 2012 modifiant les dispositions réglementaires relatives aux déchets d'amiante.



## CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure précise les exigences réglementaires et les modalités de prise en charge, d'élimination et de traçabilité des Déchets Inertes.

Elle s'applique aux filiales et aux établissements de la région Nord :

- ⇒ Agences Travaux (de la prise d'affaire à la livraison des déchets)
- ⇒ Exploitants d'installations de broyage/concassage (ICPE 2515), zones de transit (ICPE 2517) et ISDI.
- ⇒ Titulaire d'un permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable.

Cette procédure n'a pas vocation à régir les modalités de fonctionnement internes propres à chacune des installations mentionnées ci-dessus qui reste à l'initiative de l'exploitant.



## DOCUMENTS ASSOCIES

- 1- « Document préalable » (Annexe 1) et « Liste des transporteurs potentiels » (Annexe 1bis)
- 2- « Accusé réception / acceptation » (Annexe 2) et « Suivi réception déchets inertes » (Annexe 2 bis)
- 3- « Registre d'admission de déchets inertes » (Annexe 3)
- 4- « Notice détection de Goudron – Pak Marker » (Annexe4) et Fiche d'enregistrement « Résultat Test Goudron – Pak Marker » (Annexe 4 bis).

Disponible sur Planet'EIFFAGE (Région Nord / Service / Espace Qualité Environnement Développement Durable / 01 Direction Régionale / Réglementation / Déchets / Procédure acceptation de déchets inertes).



## ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

### **Déchets inertes (28 oct. 2010 « art2 »):**

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**ISDD** : Installation de Stockage de Déchets Dangereux (anciennement classe 1).

**ISDI** : Installation de Stockage de Déchets Inertes (anciennement classe 3).

**ISDND** : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (anciennement classe 2).

**ICPE** : Installation classée pour la Protection de l'Environnement.

**ICPE 2515** : Installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes relevant de la nomenclature ICPE.

**ICPE 2517** : Installation de transit de déchets non dangereux inertes relevant de la nomenclature ICPE.

**Permis de construire** : Démarche administrative dès lors qu'une personne souhaite entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non.

**Permis d'aménager** : Démarche administrative dans le cadre d'affouillements ou d'exhaussement\* de terrain d'une hauteur de plus de 2 mètres et d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.  
(Code de l'urbanisme Art. R421-19) \* à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

**Déclaration préalable** : Démarche administrative préalable dans le cadre d'affouillements ou d'exhaussement de terrain d'une hauteur de plus de 2 mètres et d'une superficie supérieure ou égale à 100m<sup>2</sup>  
(Code de l'urbanisme Art. R421-19) \* à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

**Exploitant** : Personne physique ou morale qui exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui peut présenter des dangers ou inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement ou encore pour la conservation des sites et monuments.

*Au sens de la procédure* : personne qui exploite l'installation de broyage, concassage, criblage, de transit, ou ISDI.

**Producteur** : Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial) ou toute personne qui effectue des opérations de traitements des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent).

Article L 541-1-1 du code de l'environnement.

*Au sens de la présente procédure* : Maître d'ouvrage ou pouvoir adjudicataire.

**Transporteur** : Personne physique ou morale chargée de l'ensemble des opérations de chargement, d'acheminement et de déchargement des déchets sur le lieu de prétraitement, de traitement, de valorisation, d'élimination ou d'enfouissement.

**Détenteur** : Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

*Au sens de la présente procédure* : Entreprise réalisant les travaux et générant le déchet.

**Zone de stockage définitif** : Dans la présente procédure on entend par zone de stockage définitif les ISDI et les installations couvertes par un permis de construire, un permis d'aménager ou une déclaration préalable.

**CONDITIONS D'ADMISSION**



**1. DEPOT DE DECHETS INERTES DANS UNE ISDI OU SUR UNE INSTALLATION DE BROYAGE/CONCASSAGE OU DE TRANSIT / ZONE DE STOCKAGE DEFINITIF**

La réglementation fixe, par Arrêtés, les modalités de dépôt des déchets inertes sur les installations de Broyage concassage (2515), de transit (2517) et d'enfouissement (ISDI).

Ces modalités sont transposables au dépôt de déchets inertes sur les sites faisant l'objet d'un permis de construire, d'aménager, ou faisant l'objet d'une déclaration préalable.

⇒ **Déchets admissibles,**

Annexe I de l'arrêté du 28/10/10 pour les ISDI et arrêté du 06/07/2011 pour les installations de concassage (2515), de transit (2517).

Code déchet (1)	Description (1)	Restriction
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (4) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (4) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (4) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (4) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Verre de déconstruction et de démolition
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (2)	Test goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast (3)	Contenu total
19 12 05	Verre	Verre provenant du traitement mécanique des déchets
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II art.R.541-8 du Code de l'Environnement

(2) Pour les mélanges bitumineux, joindre le résultat du test de détection de goudron à ce document

(3) Pour le ballast, joindre le résultat du test du contenu total

(4) Les déchets de construction et de démolition mentionnés et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux (métaux, matières plastiques, plâtre, substances organiques, bois, caoutchouc, etc.) peuvent également être admis dans sans d'acceptation préalable (art. 9).

**NB :**



Les déchets d'enrobés bitumineux doivent faire l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les résultats du test sont annexés au document préalable.

⇒ Cas de déchets inertes ne figurant pas dans la liste précédente :

Pour tous les déchets inertes ne figurant pas dans la liste précédente (annexe I des arrêtés), le producteur du déchet doit effectuer une procédure d'acceptation préalable.

Pour cela, le producteur du déchet doit réaliser au minimum un essai de lixiviation (NF EN 12457-2) et une analyse du contenu total.

Pour que les déchets puissent être acceptés en ISDI, les résultats des essais et analyses doivent respecter les critères suivants (annexe II des arrêtés) :

<b>Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter</b>	
<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite à respecter (*) Exprimée en mg/kg de matière sèche</b>
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4000

(\*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral (art.10).  
(\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S= 0.1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S= 10l/kg ; il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S= 0.1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S= 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.  
(\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7.5 et 8.0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.  
(\*\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter	
Paramètre	Valeur limite à respecter (*) Exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral (art. 10). (**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7.5 et 8.0.	

#### ⇒ Déchets Interdits :

Déchets ne remplissant pas les conditions d'admissions mentionnées ci-dessus et déchets remplissant l'un des 4 critères suivants :

- Déchets liquides ou dont la siccité est < 30% ;
- Déchets dont la température est > 60°C ;
- Déchets non pelletables ;
- Déchets pulvérulents (à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités pour prévenir une dispersion sous l'effet du vent).



Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont dorénavant interdits en centre de stockage de déchets inertes, même stockés en alvéoles spécifiques. Ce type de déchet ne peut plus être éliminé qu'en centre de stockage de déchets non dangereux (amiante lié) ou centre de stockage de déchets dangereux (tout déchet d'amiante).



## 2. DETECTION GOUDRON – PAK MARKER

La législation oblige le Maître d’Ouvrage (Producteur du déchet) à justifier à l’Entreprise (Détenteur du déchet) l’absence de goudron dans les matériaux bitumineux à évacuer (enrobés et enduits).

A défaut de communication de ces justificatifs, c’est à **la conduite de travaux**, dans le cadre de son devoir de conseil, de **réaliser ou faire réaliser** un test de détection de goudron à l’aide des bombes **PAK-Marker** et si besoin, une analyse quantitative en laboratoire.

Une notice d’utilisation du PAK Marker est fournie en Annexe 4 de la présente procédure.

Avant l’envoi du déchet, l’Entreprise réalisant les travaux se doit de transmettre à la plateforme destinatrice, pour vérification de l’acceptabilité des matériaux et archivage :

- le **Document Préalable** dûment complété (Annexe 1) accompagné
- du **Résultat du test goudron** (*fiche d’Enregistrement des résultats – Annexe 4bis de la présente procédure ou les résultats de laboratoire le cas échéant*).

En cas de présence de goudron, les matériaux ne sont plus considérés comme inertes et ne peuvent plus être recyclés mais évacués vers des installations spécifiques en fonction des concentrations mises en évidence (*ISDND<sup>1</sup> anciennement classe 2 ou ISDD<sup>2</sup> anciennement classe 1*).

La découverte de Goudron dans les enrobés non prévue au marché pourra être assimilée à une **découverte fortuite de pollution** (*mise à l’écart des matériaux, constat du Maître d’œuvre, concertation avec le client sur la méthodologie d’évacuation*).

<sup>1</sup> ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

<sup>2</sup> ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux.

## UTILISATION DES DOCUMENTS ASSOCIES



### **1. DOCUMENT PREALABLE**

Le document préalable **doit être établi par le détenteur ou producteur** du déchet avant sa livraison ou au moment de celle-ci sur l'installation de prise en charge (ISDI, installation de recyclage, de transit...) ou avant la première d'une série de livraison d'un même type de déchets.

Ce document est fourni en Annexe 1 de la présente procédure, sa **validité est d'un an** à partir de sa date d'émission.

#### Cas d'un chantier avec plusieurs transporteurs pour un même type de déchet :

Afin de répondre aux exigences réglementaires relatives au transport des déchets en question, une **liste des transporteurs potentiels** doit être annexée au document préalable.

Annexe 1bis : Liste des transporteurs potentiels à remplir par le détenteur du déchet.

**NB** : Cette liste peut être établie de façon annuelle par la personne chargée du suivi du transport.

**NB** : Chaque transporteur doit s'être engagé au respect de la réglementation par la signature du Contrat Cadre Transport de Marchandise.



#### **Exploitant :**

Seule la partie 5 du document préalable peut être modifiée par l'exploitant afin de réduire la liste des déchets pris en charge sur son installation.



#### **Producteur/Détenteur :**

Il est préférable d'établir un document préalable par type de déchet et par chantier (1 document préalable / 1chantier /1 type de déchet).

Néanmoins il est possible, en accord avec l'exploitant de l'installation, d'établir un seul document préalable pour plusieurs types de déchets inertes à évacuer d'un même chantier (1 document préalable / 1 chantier / plusieurs déchets inertes).



## **2. SUIVI ET CONTROLE DES DECHETS DECHARGES SUR L'INSTALLATION**

L'exploitant doit assurer un suivi des réceptions de déchets inertes sur son installation.

Ce suivi peut être formalisé :

- Directement sur l'accusé réception / acceptation dans le cas d'une livraison unique (1 type de déchet / 1 chantier / 1 camion).
- Dans le cas de livraison multiples (1 type de déchet / 1 chantier / plusieurs camions) ce suivi peut être fait au travers du document de suivi réception déchets inertes fourni en Annexe 2bis de la présente procédure, des « Etats de contrôle des bons par client » du logiciel CARSAB ou son équivalent dans INEDI.  
Dans ce cas, ce tableau doit être joint à l'accusé réception / acceptation présenté ci-dessous.

NB : Les tableaux (INEDI et CARSAB) peuvent être utilisés en attendant une adaptation de ces logiciels.

### **Cas d'un refus d'admission par l'exploitant**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant communique au Préfet du département, au plus tard 48h après le refus, les informations suivantes :

- Les caractéristiques et Quantités de déchets refusés
- L'origine des déchets
- Le motif de refus d'admission
- Le nom et coordonnées du producteur du déchet et son numéro SIRET
- Le libellé ainsi que le code à 6 chiffres du déchet



### 3. ACCUSE RECEPTION / ACCEPTATION

En cas d'acceptation du déchet, l'exploitant de l'installation délivre au détenteur/producteur du déchet un accusé de réception/ acceptation.

Il est renseigné par l'exploitant et transmis au détenteur / producteur du déchet :

- après la réception d'une livraison unique ou
- à la fin d'une série de livraison d'un même type de déchets en provenance d'un même chantier. Dans ce cas l'exploitant joindra le tableau de suivi de réception de déchets inertes ou de suivi INEDI / CARSAB.



#### **Exploitant :**

A l'inverse du Document Préalable, l'Accusé de Réception / Acceptation est spécifique pour un type de déchet et un chantier donné (1 document / 1 type de déchet / 1 chantier)

Ce document est fourni en Annexe 2 de la présente procédure.



### 4. REGISTRE D'ADMISSION DE DECHETS INERTES

L'exploitant doit tenir à jour un registre d'admission dans lequel il consigne les informations relatives à chaque chargement de déchet.

Néanmoins il est possible pour l'exploitant d'y renseigner une ligne par accusé réception / acceptation sous réserve de disposer du suivi de réception des déchets inertes camion par camion mentionné au chapitre 3 dans le cas de réception multiple ( 1 type de déchet / 1 chantier / plusieurs camions)

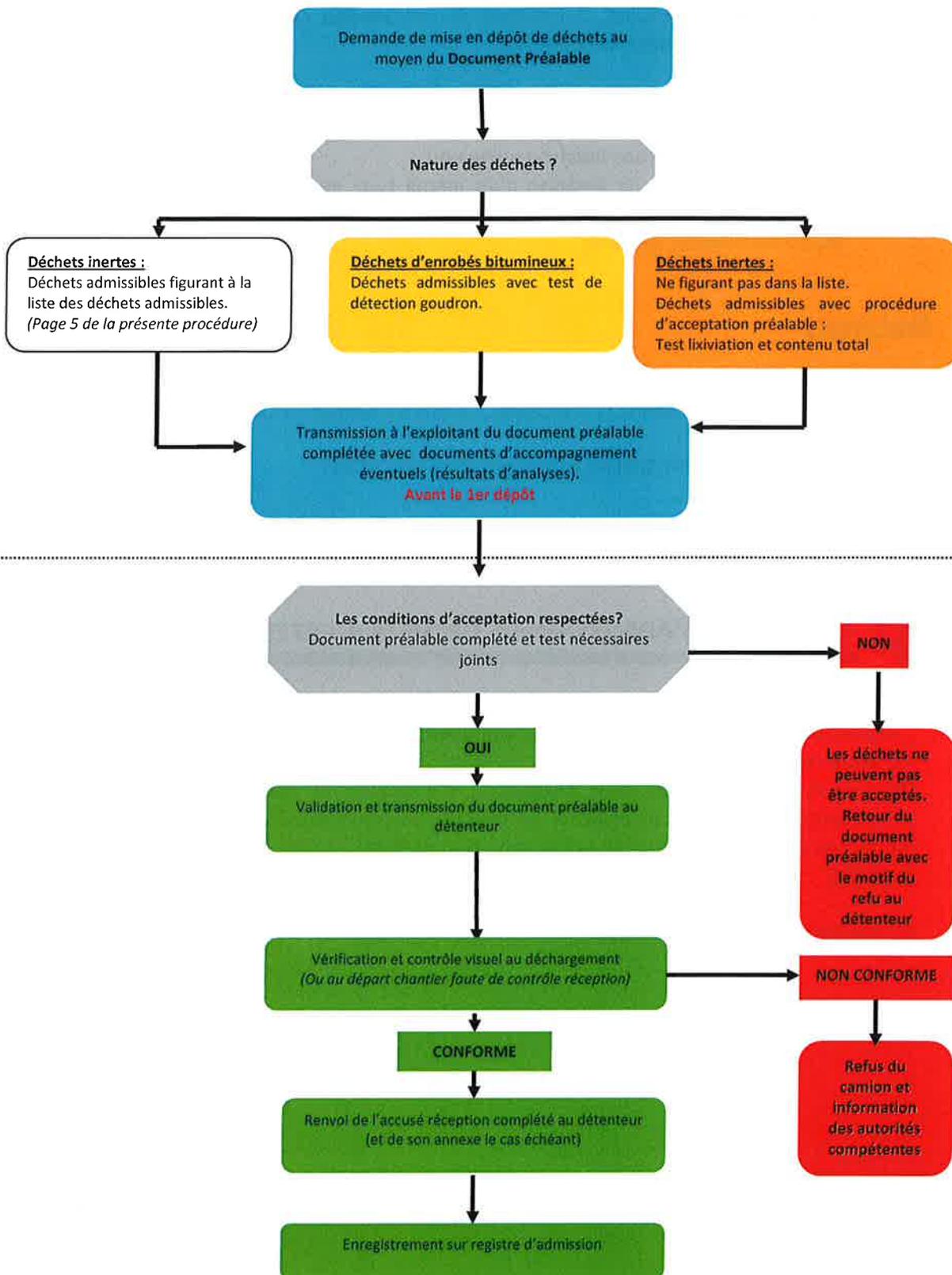
Ce document est fourni en Annexe 3 de la présente procédure.



**5. SHEMA D'ADMISSION ET DE TRAÇABILITE DES DECHETS INERTES DE CHANTIER SURDES INSTALLATION DE RECYCLAGE, DE TRANSIT, ET ZONE DE STOCKAGE DEFINITIF.**

D E T E N T E U R

E X P L O I T A N T



**Cadre réservé à l'Exploitant du site destinataire**

Nom et Coordonnées du site :

Document N° :

Date de la demande :

**1/ Producteur du déchet** (maitre d'ouvrage)

Nom (ou raison sociale) :	Adresse :	Responsable :
N° SIRET :	Tél / Fax :	VISA :

**2/ Intermédiaire / Négociant / Détenteur du déchet** (entreprise)

Nom (ou raison sociale) :	Adresse :	Responsable :
N° SIRET :	Tél / Fax :	VISA :
Date :		

**3/ Transporteur** (Si transporteur unique)

**Annexe : liste de transporteurs potentiels** (Si transporteurs multiples)

Nom (ou raison sociale) :	Adresse :	Responsable :
N° SIRET :	Tél / Fax :	VISA :

**4/ Origine des déchets**

Adresse du lieu de production / chantier :	Date prévisible de première livraison :
	Durée prévisible du chantier :

**5/ Identification des déchets et quantités apportées**

Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Code déchet (1)	Description (1)	Restriction	Tonnage prévu
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique	
15 01 07	Emballage en verre	Trié	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.	
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.	
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (ni amiante)	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. <b>Analyses à fournir :</b> <input type="checkbox"/> Goudron (HAP) <input type="checkbox"/> Amiante Fréquence mini : 1 tous les 1000 tonnes	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (siccité <30% ; non pelletables ; pulvérulents)	
19 12 05	Verre	Trié	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	

**Autre déchet**

.....	.....	<b>Analyses à fournir :</b> <input type="checkbox"/> LIXIVIATION (NF EN 12457-2)	
		<input type="checkbox"/> <b>CONTENU TOTAL</b>	

(1) Annexe II art.R.541-8 du Code de l'Environnement

**6/ Engagements des signataires**

- Amener des matériaux conformes aux spécifications du présent document et ses pièces jointes;
- Respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets en respectant nos consignes de sécurité (pas de surcharge, EPI pour les chauffeurs...);
- Informer l'Exploitant du site destinataire de toute modification qui interviendrait sur les informations fournies au présent document;
- Evacuer dans des filières adaptées toute pollution identifiée;
- Tout déchet interdit sur notre site ou non conforme aux spécifications du présent document et ses pièces jointes, pourra faire l'objet, à tout moment, d'un refus et d'une reprise à la charge du détenteur/producteur du déchet.

**7/ Décision préalable de l'exploitant (à retourner à l'expéditeur)**

<input type="checkbox"/> <b>Acceptation</b>	<input type="checkbox"/> <b>Refus</b>	Date :
Motifs du refus :		Cachet et signature :

**8/ ACCUSE D'ACCEPTATION** (A remplir par l'installation de destination avant envoi à l'expéditeur)

Code déchet (1) :	Quantité déchet admise (Tonne) :	Date / Heure de l'Accusé :
	Code de traitement (R/D) :	Cachet et signature :



**ANNEXE 3 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET  
EXTRAIT DE LA CONVENTION DE FORTAGE VALANT AVIS  
SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT PREVUE**





<b>DATE DE CONVOCATION</b> 22/05/2017	<b>SEANCE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017</b>	
	L'an deux mille dix-sept, le premier juin à dix-neuf heures Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Stéphane DUCROTOY.	
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b> - en exercice : 12 - présents : 8 - pouvoir : 1 - votants : 9	<u>Étaient présents :</u> M. Stéphane DUCROTOY, Mme Florence PARADIS, Mme Brigitte DUPUIS, Mme Michelle THOMAS, Mme Johanna FOURET, M. Michel DECOMBECQUE, Mme Roseline DEVISME, Mme Véronique TROUILLET	
<b>CCAS</b> <b>N° 2017-07</b>	<u>Étaient absents :</u> Mme Agnès DUVAUCHELLE (Pouvoir à Stéphane DUCROTOY,) M. Pascal BARDOUX, M. Robert HUMEZ, M. André CHEVANCE	
<b><u>OBJET</u></b>  <b>Convention relative à l'exploitation et à la remise en état de la carrière de craie</b>	Vu le Code des Collectivités territoriales, Vu l'exposé du Président,  <b>Le Conseil d'Administration,</b> <b>Après en avoir délibéré,</b>  <ul style="list-style-type: none"><li>- approuve la convention entre le CCAS, la SARL CABE et la Société Eiffage Route Nord Est telle que jointe en annexe,</li><li>- autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.</li></ul>  <i>Décision prise à l'unanimité des membres présents ou représentés</i>	
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture		
Le	Ont signé au registre tous les membres présents.	Fait et délibéré à Vignacourt, les jours, mois et an susdits.
Et publication		Pour extrait certifié conforme
Le		Le Président du CCAS,





Département :  
SOMME

Commune :  
VIGNACOURT

Section : YO  
Feuille : 000 YO 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

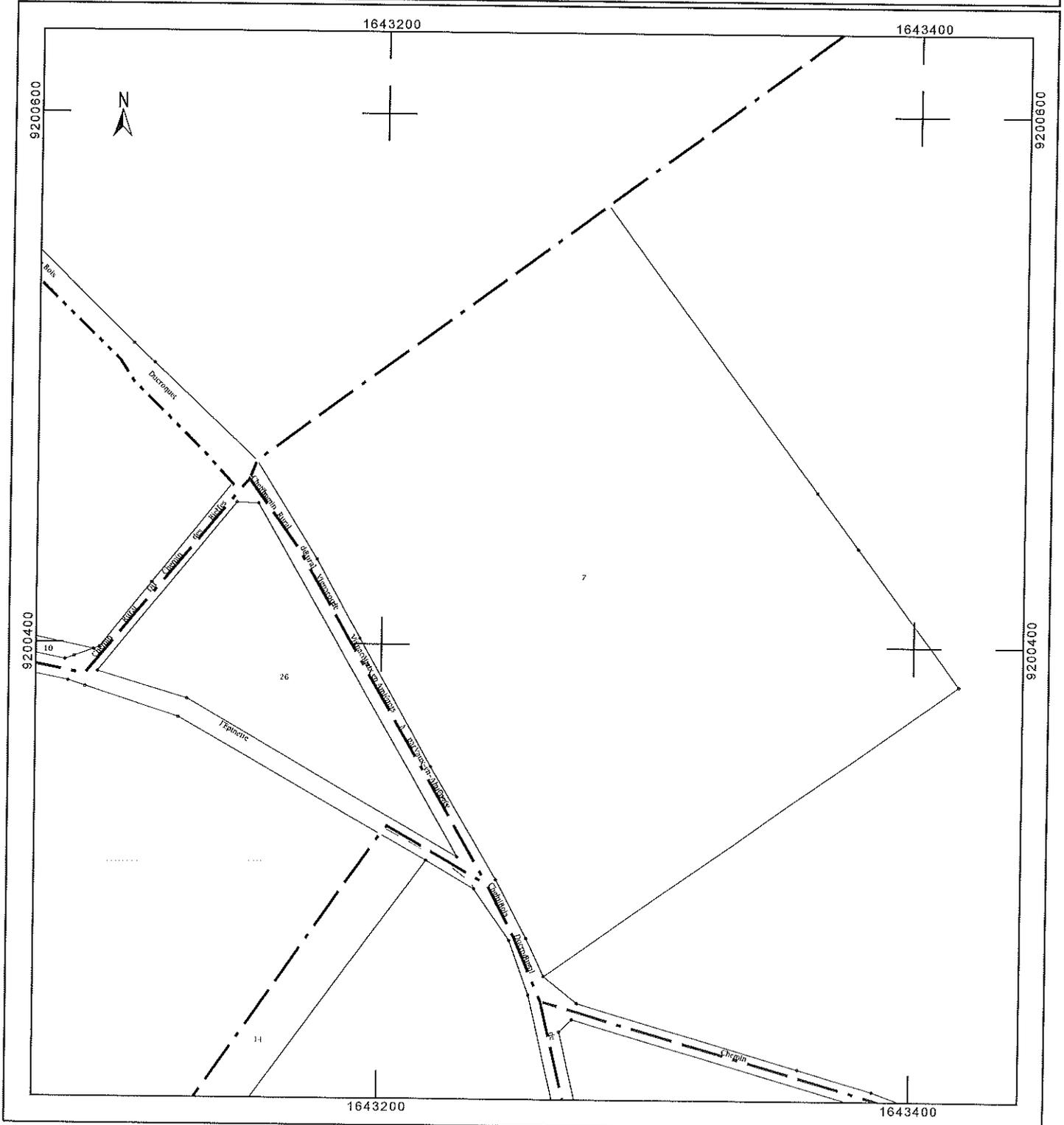
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
AMIENS  
1/3 rue Pierre Rollin 80023  
80023 AMIENS CEDEX 3  
tél. 03 22 46 83 31 -fax 03 22 38.87.59  
ptgc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**ANNEXE 4 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES  
DE LA SOCIETE**



**CAPACITES FINANCIERES EIFFAGE ROUTE NORD EST**

EIFFAGE ROUTE NORD EST	2013	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires €	268566339	248192304	273108640	
Résultat net €	-4768196	-8200014	-8322242	
Capacité d'autofinancement K€	-4057	-9826	-12157	
Capitaux propres €	-115626	-3547444	-1181895	
Endettement K€	6447	1332	542	

**CAPACITES TECHNIQUES EIFFAGE ROUTE NORD EST**

**PARC MATERIEL  
SOMME OISE**

	<b>08/06/2017 MATERIELS</b>	<b>ANNEE</b>	<b>1362 N°PARC</b>	<b>IMMAT</b>
<b>15T GRUE</b>  <b>6</b>	RVI+ KERAX GRUE	2006	<b>ME514</b>	BB-828-WW
	RVI+ KERAX GRUE	2008	<b>ME519</b>	7564 YJ 62
	RVI KERAX 370 GRUE	2008	<b>ME521</b>	CK-164-NC
	RVI KERAX 420 GRUE	2009	<b>ME524</b>	AA 342 XD
	RVI+ KERAX GRUE	2010	<b>ME529</b>	BC-713-ED
	ACTROSS 6*4 3341	2012	<b>ME527</b>	CM-413-DM
	<b>8*4</b>	8*4 KERAX	2001	<b>ME459</b>
RVI KERAX 8X4		2002	<b>ME437</b>	184 YK 62
<b>8</b>	RVI RERAX 420	2006	<b>ME467</b>	AZ-232-AW
	8*4 MERCEDES	2008	<b>ME489</b>	CM-634-BQ
	8*4 MERCEDES	2008	<b>ME480</b>	8979 XZ 62
	MERCEDES 8*4 3241	2009	<b>ME497</b>	AC 746 TX
	ACTROS 3241	2009	<b>ME493</b>	AC-437-ZH
	8*4 MERCEDES	2011	<b>ME332</b>	BR-319-HA
<b>POLYBENNE PORTE ENGIN</b> <b>3</b>		1994	<b>ME808</b>	7589 YJ 62
	POLYBENNE KERAX	2001	<b>ME426</b>	DC-318-LH
	POLYBENNE LANDER	2010	<b>ME464</b>	AN 383 XJ
	POLYBENNE KERAX	2011	<b>ME330</b>	BQ-729-SM
<b>15T</b>  <b>6</b>	RVI KERAX 350.26	2001	<b>ME425</b>	177 YK 62
	RVI KERAX 320.26	2003	<b>ME456</b>	208 YK 62
	RVI KERAX 320.26	2003	<b>ME449</b>	209 YK 62
	RVI KERAX 370.26	2004	<b>ME454</b>	2119 YE 62
	15T BB RVI	2004	<b>ME455</b>	2121 YE 62
	RVI KERAX 370.26	2008	<b>ME479</b>	8438 XZ 62
<b>PORTE ENGIN</b>  <b>2</b>	TRACTEUR MAN 6*4	2004	<b>ME792</b>	213 YK 62
	PORTE ENGIN	2005	<b>ME809</b>	201 YK 62
	BENNE	2009	<b>ME844</b>	AD-830-JT
	Mercedes actro2644	2008	<b>ME725</b>	6696 YL 62
	PORTE ENGIN		<b>ME830</b>	EC-790-CF
	BENNE	2009	<b>ME843</b>	AD-790-JQ
<b>PATA BOUILLE</b>	Pata ACMAR	2016	<b>ME642</b>	EE-576-MR
	BOUILLE tt liants	2001	<b>ME610</b>	AW-206-HK
<b>PELLE CH</b>  <b>6</b>	PELLE CHENILLES VOLVO	2009	<b>MC983</b>	VOLVO EC210
	PELLE CHENILLES VOLVO	2009	<b>MC982</b>	VOLVO EC180
	PELLE CHENILLES VOLVO	2008	<b>MC998</b>	VOLVO EC210
	PELLE CHENILLE VOLVO	2011	<b>MC986</b>	VOLVO ECR145
	PELLE CHENILLES VOLVO	2011	<b>MC988</b>	VOLVO EC240 CNL
	PELLE CHENILLES LIEBHERR	2017	<b>MC904</b>	LIEBHERR R920

<b>PELLE PNEUS</b>	PELLE PNEUS VOLVO	2007	<b>MD156</b>	VOLVO EW 140B
	PELLE PNEUS VOLVO	2017	<b>MD044</b>	VOLVO EW140D
	PELLE PNEUS LIEBHERR	2010	<b>MD175</b>	A314
	PELLE PNEUS LIEBHERR		<b>MD148</b>	LIEBHERR A904
	PELLE PNEUS CATER	2017	<b>MD049</b>	CATER M316F
	PELLE PNEUS VOLVO	2008	<b>MD165</b>	VOLVO EW160C
	PELLE PNEUS LIEBHERR	2014	<b>MD195</b>	A916
	PELLE PNEUS CASE	2005	<b>MD145</b>	CASE WX 170
	PELLE PNEUS VOLVO	2009	<b>MD170</b>	VOLVO EW160C
	PELLE PNEUS LIEBHERR	2013	<b>MD193</b>	918 LIEBHERR
PELLE PNEUS LIEBHERR	2014	<b>MD194</b>	916 LIEBHERR	
<b>MECALAC</b> <b>3</b>	MECALAC 12 MXT	2014	<b>MD368</b>	12MXT
	MECALAC 12 MXT	2016	<b>MD375</b>	12MXT
	MECALAC 12 MXT	2016	<b>MD374</b>	12MXT
<b>CHARGEUSE</b>  <b>5</b>	chargeuse CATER	2005	<b>MD328</b>	CATER 906
	chargeuse volvo	2008	<b>MD341</b>	VOLVO L 30
	Chargeuse LIEBHERR L550	2016	<b>MD519</b>	Liebherr L550
	chargeuse volvo	2006	<b>MD334</b>	VOLVO L 25 B
	chargeuse liebherr I514	2008	<b>MD515</b>	LIEBHERR L514
<b>MATERIEL ENROBE DENGREVILLE FLIXECOURT</b>				
<b>FINISSEUR</b>	VOGELE 1600-2	2010	<b>MG027</b>	1600-2 VOGELLE
<b>TANDEM</b>	HAMM HD90 i oscillation	2016	<b>MF374</b>	HD90
<b>10T ENROBE</b>	AXOR 1829	2009	<b>ME315</b>	AE-483-FN
<b>MATERIEL ENROBE MACHUROT PERONNE</b>				
<b>FINISSEUR</b>	Finisseur VOLVO TANDEM ENROBE	2015	<b>MG032</b>	P6820C volvo
<b>TANDEM</b>	CATER	2003	<b>MF344</b>	CATER CB 534
<b>PS300</b>	PS 300 CATER	2001	<b>MF128</b>	CATERPILLAR
<b>10T ENROBE</b>	MERCEDES ANTOS	2014	<b>ME322</b>	<b>DG-498-GL</b>
<b>V4</b>	compacteur vibrant HAMM	2003	<b>MF220</b>	HAMM 3518
	compacteur vibrant HAMM	2005	<b>MF221</b>	HAMM 3518
<b>NIVELEUSE</b> <b>BULL</b>	NIVELEUSE CATER 12H	2006	<b>MD436</b>	CATER 12H
	BULL CATER	2004	<b>MD250</b>	D5

<b>CAPACITES TECHNIQUES CABC EXPLOITANT EXCLUSIF CARRIERE</b>
---

**Le matériel**

1 Pelle Doosan DX 190  
3 Chargeurs volvo L110, L120E, L120F avec godets pesons  
2 Covercroop  
1 Groupe de concassage mobile Cribla de 70T/h  
1 Crible rotatif Masterscreen  
1 Convoyeur 9cv  
1 Groupe électrogène Cummins de 250 CV  
5 tracteurs  
7 épandeurs tractés  
1 automoteur panier  
4 remorques de 18 T, 1 de 21T et 1 de 24 T  
10 fourgons et voitures légères

**Le personnel affecté à la carrière**

- 1 chef d'équipe
- 2 chauffeurs
- 1 mécanicien (selon les besoins)

**Liste des sites exploités par la CABC en exploitant direct :**

- Fresnes Mazancourt (80)
- Morcourt (80)
- Bussy les Poix (80)

**Liste de sites exploités en entreprise extérieure :**

- Senlis le Sec (80)